



**Convention relative aux droits  
des personnes handicapées**

Distr. générale  
1<sup>er</sup> septembre 2015  
Français  
Original: arabe  
Anglais, arabe, français et  
espagnol seulement

**Comité des droits des personnes handicapées**

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 35 de la Convention**

**Rapports initiaux des États parties attendus en 2010**

**Jordanie\***, \*\*

[Date de réception: 3 octobre 2012]

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

\*\* Il est possible de consulter les annexes dans les dossiers du secrétariat.

GE.15-14745 (EXT)



\* 1 5 1 4 7 4 5 \*

Merci de recycler



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Document de base .....	1–14	4
Présentation du Royaume hachémite de Jordanie .....	1–5	4
A. Situation géographique et frontières .....	1	4
B. Système de gouvernement .....	2	4
C. Généralités et statistiques.....	3–5	4
Situation des droits de l’homme en Jordanie.....	6–14	
II. Situation des personnes handicapées en Jordanie au regard des dispositions de la Convention internationale.....	15–282	7
Introduction.....	15–27	7
Dispositions générales de la Convention: articles 1 <sup>er</sup> à 4 .....	28–50	9
Article 5. Égalité et non-discrimination .....	51–53	14
Article 8. Sensibilisation .....	54–56	15
Article 9. Accessibilité .....	57–71	16
Article 10. Droit à la vie.....	72–74	18
Article 11. Situations de risque et situations d’urgence humanitaire .....	75–78	19
Article 12. Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité.....	79–83	19
Article 13. Accès à la justice .....	84–97	21
Article 14. Liberté et sécurité de la personne.....	98–100	25
Article 15. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	101–107	25
Article 16. Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance .....	108–120	26
Article 17. Protection de l’intégrité de la personne .....	121–126	29
Article 18. Droit de circuler librement et nationalité.....	127–133	30
Article 19. Autonomie de vie et inclusion dans la société.....	134–141	30
Article 20. Mobilité personnelle.....	142–148	31
Article 21. Liberté d’expression et d’opinion et accès à l’information .....	149–157	32
Article 22. Respect de la vie privée.....	158–165	33
Article 23. Respect du domicile et de la famille .....	166–179	34
Article 24. Éducation .....	180–203	36
Article 25. Santé.....	204–220	40
Article 26. Adaptation et réadaptation .....	221–232	42
Article 27. Travail et emploi .....	233–251	43
Article 28. Niveau de vie adéquat et protection sociale .....	252–260	45

---

Article 29. Participation à la vie politique et publique .....	261–266	46
Article 30. Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports .....	267–282	47
III. La situation des femmes et des enfants handicapés.....	283–303	49
Article 6. Femmes handicapées.....	283–290	49
Article 7. Enfants handicapés.....	291–303	50
IV. Obligations spécifiques au titre de la Convention.....	304–327	51
Article 31. Statistiques et collecte de données .....	304–311	51
Article 32. Coopération internationale .....	312–321	52
Article 33. Application et suivi au niveau national .....	322–327	53

## **I. Document de base**

### **Présentation du Royaume hachémite de Jordanie**

#### **A. Situation géographique et frontières**

1. Le Royaume hachémite de Jordanie est situé dans la partie occidentale du continent asiatique. Il est bordé au nord par la Syrie, à l'ouest par la Palestine, à l'est par l'Irak et au sud et à l'est par le Royaume d'Arabie saoudite.

#### **B. Système de gouvernement**

2. Le Royaume hachémite de Jordanie est une monarchie constitutionnelle caractérisée par la coexistence de trois pouvoirs: le pouvoir exécutif exercé par le Conseil des ministres, le pouvoir législatif représenté par la Chambre des députés et le Sénat et le pouvoir judiciaire représenté par les tribunaux jordaniens.

#### **C. Généralités et statistiques**

3. La superficie du Royaume hachémite de Jordanie est de 89 213 kilomètres carrés et sa capitale est Amman. La majorité de la population travaille dans le secteur des services, le PIB est de 3194,5 dinars par habitant, la langue officielle est l'arabe et la population se caractérise par sa diversité religieuse, ethnique et culturelle.

4. Le Royaume compte 6,5 millions d'habitants répartis dans les 12 gouvernorats du pays, étant précisé que la majorité de la population se concentre dans les gouvernorats d'Amman et de Zarqa. La densité de la population est de 68,8 personnes/km<sup>2</sup>, les personnes âgées de moins de 15 ans représentent 37,3 % de la population totale et l'espérance de vie à la naissance est de 73 ans.

5. Indicateurs de l'enseignement: La population scolarisée représente 31,5 % de l'ensemble des habitants de Jordanie et, en 2011-2012, le nombre d'enfants et de jeunes scolarisés à tous les niveaux de l'enseignement était d'environ 1 883 400 élèves. Le taux brut d'accès à l'enseignement des filles par rapport aux garçons était de 95,5 % au niveau de l'enseignement de base, de 109,7 % au niveau secondaire et de 103,5 % au niveau supérieur, étant précisé que le taux d'analphabétisme des Jordaniens âgés de 15 ans et plus est tombé à 7 %.

### **Situation des droits de l'homme en Jordanie**

6. La Jordanie a adhéré aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, parmi lesquels figurent les suivants:

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifiés en 1975 et publiés au Journal officiel n° 4764 du 15 juin 2006;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée en 1974 et publiée au Journal officiel n° 4764 du 15 juin 2006;

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée en 1992 et publiée au Journal officiel n° 4839 du 26 juillet 2007, avec la formulation de réserves au sujet de l'article 9 et de l'article 16 concernant respectivement la nationalité et les relations conjugales. Il convient de préciser que la Jordanie a levé la réserve relative à l'article 15 de la Convention sur le droit des personnes de circuler librement et de choisir leur lieu de résidence;
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée en 1991 et publiée au Journal officiel n° 4764 du 15 juin 2006;
- La Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée en 1991 et publiée au Journal officiel n° 4787 du 16 octobre 2006, accompagnée de réserves au sujet de l'article 14 concernant la liberté de pensée, de conscience et de religion, ainsi qu'à propos des articles 20 et 21 relatifs à l'adoption. Les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et l'implication d'enfants dans les conflits armés, ont également été ratifiés, respectivement en 2006 et 2007;
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée le 31 mars 2008 et publiée au Journal officiel n° 4895 de la même année.

7. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Jordanie a mis en place des organismes spécialisés chargés de la surveillance et du suivi des progrès réalisés dans l'application des conventions, ainsi que de l'élaboration des rapports internationaux et nationaux y afférents, parmi lesquels:

a) Le Centre national des droits de l'homme: il a été créé en vertu de la loi permanente (n° 51 de 2006) en tant qu'instance nationale indépendante dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative, ainsi que de la liberté totale de mener des activités intellectuelles, politiques et humanitaires dans le domaine des droits de l'homme;

b) La Commission nationale jordanienne de la condition de la femme: elle a été créée par le décret du 12 mars 1992 du Premier Ministre en tant qu'organisme paragouvernemental présidé par Son Altesse Royale la Princesse Basma Ben Talal. La Commission est l'interlocuteur privilégié de tous les organismes officiels pour tout ce qui concerne les affaires féminines;

c) Le Conseil national des affaires familiales: il a été créé par la loi n° 27 de 2001, qui l'a placé sous la présidence de sa Majesté la Reine Rania Al-Abdullah. Il constitue la structure de soutien, de coordination et de promotion des activités de l'ensemble des partenaires, notamment les organisations gouvernementales et non gouvernementales, les institutions internationales et le secteur privé qui œuvrent dans le domaine de la famille;

d) Le Conseil supérieur des personnes handicapées: il a été créé par l'article 6 de la loi n° 31 de 2007 relative aux droits des personnes handicapées sous forme d'instance nationale indépendante chargée du soutien et de la défense des intérêts des personnes handicapées, de l'élaboration des politiques et de la planification, en collaboration avec tous les organismes concernés afin de conjuguer les efforts visant à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées et favoriser leur intégration sociale. Les missions et compétences du Conseil ont été fixées par l'article 7 de la même loi et concernent notamment la conception des politiques publiques en faveur des personnes handicapées, la proposition de modifications à apporter à la législation applicable à ces personnes, l'élaboration des textes d'application nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de

cette loi, ainsi que la contribution aux efforts visant à atteindre les objectifs des Chartes et Conventions internationales relatives aux personnes handicapées.

À cet égard et pour honorer les engagements du pays au titre de la Convention sur les droits des personnes handicapées, le décret du Conseil des Ministres du 6 janvier 2009 a chargé le Conseil d'élaborer le rapport initial du Gouvernement sur la situation des personnes handicapées en Jordanie à soumettre au Comité.

8. Le Royaume hachémite de Jordanie a ratifié un certain nombre de Conventions de l'Organisation internationale du Travail traitant des questions relatives aux droits de l'homme, à savoir:

- La Convention n° 98 de l'OIT concernant la mise en œuvre des principes du droit d'organisation et de négociation collective, ratifiée en 1963 et publiée au Journal officiel n° 1629 de la même année;
- Les deux Conventions de l'OIT sur le travail forcé (n° 29) et l'abolition du travail forcé (n° 105), respectivement ratifiées en 1966 et en 1958;
- La Convention n° 100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, ratifiée en 1966 et publiée au Journal officiel de la même année;
- La Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, ratifiée en 1963 et publiée au Journal officiel de la même année;
- La Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée en 1998 et publiée au Journal officiel de la même année;
- La Convention n° 159 de l'OIT (1983) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, ratifiée le 13 mai 2003;
- La Convention n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, ratifiée par la Jordanie en 2000 et publiée au Journal officiel en 2003.

9. Le Royaume hachémite de Jordanie est membre de la Ligue des États arabes.

10. S'agissant des Conventions régionales, la Jordanie a approuvé la «Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam» adoptée en 1990 à l'issue de la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays islamiques, étant précisé qu'il s'agit d'un document d'orientation ne nécessitant pas de ratification.

11. La Jordanie s'est engagée à appliquer les dispositions de la Convention n° 17 de 1993 concernant l'emploi des personnes handicapées adoptée par l'Organisation arabe du Travail en vue de garantir leur droit au travail.

12. La Jordanie a ratifié la Charte arabe des droits de l'homme/modifiée, adoptée lors du Sommet de la Ligue des États arabes (Tunis, 2004) et publiée au Journal officiel la même année.

13. La Jordanie a été l'un des premiers pays arabes à ratifier, en 2002, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, publié au journal officiel la même année<sup>1</sup>, de même qu'elle a ratifié les quatre (4) Conventions de Genève relatives au droit international humanitaire.

---

<sup>1</sup> Rapport du Centre national des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Jordanie, 2009.

14. Enfin, il convient de noter que le Royaume de Jordanie est l'un des rares pays de la région à avoir ratifié la plupart des instruments internationaux généraux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que certains accords proclamant les droits spécifiques de certaines catégories de personnes (notamment les personnes handicapées), fort de sa conviction qu'une société qui se préoccupe du sort de ces personnes ne peut que tendre vers le progrès et la prospérité à travers la solidarité sociale.

## **II. Situation des personnes handicapées en Jordanie au regard des dispositions de la Convention internationale**

### **Introduction**

15. Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie a l'honneur de soumettre au Comité des droits des personnes handicapées le rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention en présentant les mesures législatives et politiques adoptées en la matière, ainsi que les programmes déployés en faveur de ces personnes.

16. Le Royaume a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 31 mars 2008, affirmant ainsi sa volonté d'appliquer ses dispositions et de réaliser ses objectifs de façon à protéger les droits des personnes handicapées et à leur assurer la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

17. Les droits des personnes handicapées bénéficient en Jordanie d'un soutien politique à tous les niveaux, ce qui s'est notamment manifesté lors de l'élaboration de la Convention internationale, puis à travers la signature et la ratification de celle-ci et l'adoption des mesures suivantes:

- a) Mise en place en 2006 d'un Comité royal chargé d'élaborer une Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées;
- b) Adoption de la Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées (2007-2015);
- c) Adoption de la loi n° 31 de 2007 relative aux droits des personnes handicapées;
- d) Création du Conseil supérieur des personnes handicapées en tant qu'instance nationale indépendante chargée de l'élaboration des politiques et de la planification.

### **Méthode d'élaboration du rapport**

18. Le présent rapport a été élaboré conformément aux instructions des directives harmonisées pour l'établissement des rapports au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et vient compléter le document de base commun présenté par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie.

19. Pour la rédaction et l'examen du projet du rapport, des comités techniques spécialisés ont été créés et divers ateliers ont été organisés à cet effet, regroupant des spécialistes dans les domaines de la législation, de la santé, de l'éducation, de l'emploi, des sports et des loisirs, de la culture, de la réadaptation, des services, des médias et des informations, des statistiques, des politiques et programmes, de la coopération internationale et des questions relatives aux femmes et aux enfants. Ont également été associés à l'élaboration du rapport les organisations de la société civile et un nombre important de personnes handicapées, ainsi que les organismes qui les représentent.

20. Le Conseil supérieur des personnes handicapées a supervisé et coordonné les travaux des comités et ateliers pendant l'élaboration du rapport, en collaboration avec les présidents et coordonnateurs des 13 comités compétents.

21. Le présent rapport présente les mesures adoptées par le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie en matière de législation, de politiques publiques et de programmes en faveur des personnes handicapées dans le cadre de la mise en œuvre de la philosophie, des principes, de l'esprit et de la lettre des dispositions de la Convention internationale au cours de la période 2007 à 2011.

22. Les sources des informations présentées ci-après sont les suivantes:

a) Les politiques adoptées par le Royaume visant à défendre et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées;

b) La législation nationale pertinente;

c) Les programmes nationaux déployés pour la mise en œuvre des droits énoncés dans la Convention internationale;

d) Les données fournies par les institutions officielles chargées de l'identification et de l'élimination des barrières et obstacles auxquels sont confrontées les personnes handicapées à différents niveaux;

e) Les observations et opinions exprimées les experts en matière de handicap dans le cadre de réunions consultatives;

f) Les opinions exprimées au cours de séances de consultation par les associations de personnes handicapées et les organisations de la société civile sur les barrières et obstacles auxquels sont confrontées ces personnes.

23. Le projet de rapport a été publié sur le site Web du Conseil supérieur des personnes handicapées et le public a été invité à présenter des observations et suggestions.

24. Une réunion élargie réunissant des experts, des personnes concernées et des représentants d'organismes compétents a été organisée dans le cadre de la présentation du projet de rapport et du recueil des propositions et avis émis à ce sujet.

#### **Réserves formulées au sujet de la Convention**

25. La Jordanie n'a émis aucune réserve au sujet des dispositions de la Convention.

#### **Le Protocole facultatif**

26. Le Gouvernement jordanien a signé le Protocole facultatif et a l'intention de le ratifier après examen des obligations y afférentes.

#### **Présentation des mesures visant à mettre en œuvre les recommandations des réunions, conférences et sommets organisés sous l'égide de l'ONU**

27. La Jordanie a adopté plusieurs mesures et procédures parmi les dispositions préconisées par les différentes réunions et conférences, ainsi que par les instruments internationaux et arabes relatifs aux droits des personnes handicapées, notamment au titre des Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées, de la Décennie arabe pour les handicapés et de la Charte arabe des droits de l'homme, ce qui s'est reflété positivement sur la situation des personnes handicapées dans le Royaume, donnant ainsi lieu à une reconnaissance internationale concrétisée par l'attribution au Royaume du prix Roosevelt.

## Dispositions générales de la Convention: articles 1<sup>er</sup> à 4

28. Conformément à l'article 2 de la loi n° 31 de 2007 relative aux droits des personnes handicapées, l'expression personne handicapée désigne «toute personne présentant une incapacité permanente totale ou partielle affectant n'importe lequel de ses sens ou ses capacités physiques, psychologiques ou mentales au point de limiter sa capacité d'apprentissage, d'acquisition d'un savoir-faire ou d'exercice d'un emploi, l'empêchant ainsi de mener une vie normale dans les mêmes conditions que ses pairs non handicapés». Cette définition est conforme à l'esprit de la Convention, selon laquelle les personnes handicapées sont des personnes jouissant pleinement de leurs droits, mais ne mentionne pas explicitement les obstacles de nature environnementale, culturelle et législative qui entravent leur pleine et effective participation.

29. Bien que la définition n'évoque pas les obstacles environnementaux, sa formulation actuelle garantit l'accès des personnes handicapées aux services rendus par les organismes chargés de répondre à leurs besoins. Dans le cadre de la Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées les autorités ont veillé à adopter une définition conforme à celle de la Convention internationale.

30. La classification des handicaps effectuée par le Ministère de la santé est conforme à la définition de la législation nationale et se fonde sur le diagnostic du Centres de diagnostic des déficiences mentales, auditives, visuelles et motrices<sup>2</sup>.

31. Bien que l'on estime qu'environ 10 % de la population mondiale présente une forme ou une autre de handicap, les données disponibles sur la fréquence du handicap en Jordanie sont encore relativement empiriques en raison de multiples facteurs culturels et techniques<sup>3</sup>.

<sup>2</sup> Note n° 166 du 21 février 2012 du Ministère de la santé relative aux personnes handicapées, adressée au Conseil supérieur, portant sur la classification des handicaps

<sup>3</sup> Selon les données du recensement de la population et du logement de 2004, le pourcentage de jordaniens souffrant d'un handicap était de 1,23 %.

- Le Centre de diagnostic des handicaps du Ministère de la santé, chargé du dépistage du handicap chez l'enfant (de la naissance jusqu'à l'âge de 18 ans) a décelé 40 259 cas de handicap de 1990 à fin 2009;

- Les données de la Direction des personnes handicapées du Ministère du développement social indiquent qu'entre 2007 et 2009, un nombre de 2 941 cas de handicap a été diagnostiqué par les Centres de dépistage précoce du handicap et de réadaptation communautaire des régions de Tal Mantah et Hittin;

- Les Commissions médicales régionales du Ministère de la santé, chargées du dépistage du handicap parmi les individus âgés de plus 18 ans n'ont publié aucune information sur les personnes ayant fait l'objet d'un examen de dépistage;

- Le recensement «de maison en maison» réalisé en 2009 dans la région de Dhulail dans le cadre du programme communautaire de réadaptation déployé par le Conseil supérieur des personnes handicapées en collaboration avec l'Organisation Handicap International et l'Association des femmes de la région de Dhulail, a montré que le pourcentage de personnes handicapées dans cette région était de 4,8 % de la population;

- Le Conseil supérieur des personnes handicapées a initié la mise en place d'une base de données nationale comportant des informations exhaustives sur les personnes handicapées et le type de services dont elles bénéficient. Il a aussi réalisé des enquêtes de terrain complètes (de maison en maison) en collaboration avec les associations locales dans le cadre des programmes communautaires de réadaptation;

- Le Conseil supérieur des personnes handicapées a contribué à l'inclusion par le Département des statistiques des thématiques relatives aux personnes handicapées dans l'ensemble des enquêtes menées périodiquement par cet organisme. C'est notamment ce qui a été réalisé au niveau de

Les données disponibles proviennent de résultats d'enquêtes partielles et de rapports établis par les centres de diagnostic et les prestataires de service et cet état de fait démontre la nécessité impérieuse de mener une enquête approfondie et complète visant à identifier la fréquence, le type, la nature et la prévalence du handicap, le niveau des services et les entraves à l'accessibilité des personnes handicapées, ainsi que les obstacles qui entravent le plein exercice de leurs droits.

32. La loi relative aux personnes handicapées comporte les définitions des notions suivantes:

a) La discrimination fondée sur le handicap: «Toute limitation, restriction, exclusion, violation ou déni de l'un quelconque des droits ou libertés reconnus dans la présente loi ou dans tout autre texte, fondé(e) sur le handicap». Toutefois, cette définition n'évoque pas la privation d'aménagements raisonnables comme étant constitutive d'un cas de discrimination fondée sur le handicap.

b) Le concept d'aménagement ou d'accommodement raisonnable qui couvre «les aménagements auxquels il est nécessaire de procéder pour adapter les conditions spatio-temporelles aux besoins des personnes handicapées, ainsi que la fourniture de matériels, outils, appareils et autres accessoires d'assistance garantissant à ces personnes la jouissance et l'exercice de tous leurs droits sur un pied d'égalité avec les personnes non handicapées, sous réserve que cela n'entraîne pas une charge disproportionnée pour l'organisme concerné». L'article 3 de la même loi confirme le principe du recours aux aménagements raisonnables pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leurs droits et libertés et de bénéficier de services spécifiques. Les dispositions de l'article 4 relatives aux droits des personnes handicapées insistent également sur la mise à disposition d'aménagements raisonnables.

c) La loi n'a pas cité expressément les moyens de communication et la langue, qui figurent dans les dispositions relatives à l'éducation et à l'enseignement supérieur (points 3 et 9 du paragraphe b) de l'article 4).

d) La loi en vigueur ne définit pas non plus les principes de la conception universelle au sens de la Convention internationale et se réfère uniquement à la notion d'accessibilité aux bâtiments, aux transports publics et à l'accès aux technologies de l'information (art. 4, par. e).

33. L'article 7 de la Constitution jordanienne garantit le respect de la dignité inhérente à la personne humaine et de l'autonomie individuelle, ce qui inclut notamment la liberté de faire ses propres choix en toute indépendance. Ce principe a été repris dans la Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées qui vise la mise en place d'une «société dans laquelle les personnes handicapées pourraient mener durablement une vie digne en participant pleinement et activement à une vie sociale fondée sur l'équité et le respect».

34. Bien que l'article 6 de la Constitution jordanienne ait consacré le principe de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination et que l'article 2 de la loi relative aux personnes handicapées ait défini la discrimination fondée sur le handicap, les personnes victimes de discrimination se plaignent de mal connaître les mécanismes assurant la mise en œuvre de ces principes censés les protéger.

---

l'enquête sur les emplois créés, de l'enquête sur l'emploi et les indemnités des travailleurs, ainsi que dans le cadre de toutes les enquêtes économiques, étant par ailleurs précisé que la partie de l'enquête sur la population et le logement réservée aux personnes handicapées, qui devait être réalisée en 2014, a également été modifiée et révisée dans ce sens.

35. Le texte en vigueur assure la participation et l'intégration pleines et effectives des personnes handicapées à la société, comme cela résulte notamment des éléments suivants:

a) La définition de l'intégration au sens de l'article 2, qui évoque: «Les mesures, programmes, plans et politiques visant à garantir la participation pleine et entière des personnes handicapées à tous les aspects de la vie sociale, sans distinction aucune et sur un pied d'égalité avec les autres»;

b) Les principes et dispositions de la loi en vigueur garantissant la pleine et entière participation des personnes handicapées à l'élaboration des plans et programmes et au processus de prise des décisions les concernant, ainsi que leur intégration dans tous les domaines et à tous les niveaux, y compris en matière de plans de développement globaux;

c) La représentation des personnes handicapées au Conseil supérieur des personnes handicapées où elles occupent un tiers des sièges et participent à l'élaboration des politiques, lois et programmes;

d) L'existence de textes juridiques imposant l'intégration des thématiques relatives aux personnes handicapées dans les programmes des établissements scolaires et de santé, ainsi que dans ceux des institutions agissant en matière d'emploi, de vie sociale, politique et publique, de sports, de culture et de loisirs;

e) Parmi les exemples d'intégration, il convient de citer la participation pleine et active des personnes handicapées, de leurs associations et des organisations qui les représentent à l'élaboration de la Stratégie nationale et de la loi en vigueur, ainsi qu'à toutes les phases de rédaction du présent rapport et aux diverses activités menées en matière d'éducation et de sensibilisation à leurs droits, telles que la campagne de sensibilisation à l'interdiction de l'hystérectomie des filles souffrant d'un déficit mental ou encore la campagne intitulée «Égalisation» visant à encourager la participation politique des personnes handicapées.

36. La loi relative aux personnes handicapées consacre le principe du respect de la différence et de l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité [art. 3, par. g)]<sup>4</sup>.

37. Le principe de l'égalité des chances est garanti par l'article 6, paragraphe 2<sup>5</sup> de la Constitution jordanienne, confirmé par l'article 3, paragraphe c)<sup>6</sup> de la loi relative aux personnes handicapées et énoncé parmi les principes d'orientation de la deuxième phase de la stratégie nationale.

---

<sup>4</sup> L'article 3 de la loi n° 31 de 2007 relative aux droits des personnes handicapées dispose ce qui suit: «La politique du Royaume à l'égard des citoyens handicapés tire sa source des valeurs arabomusulmanes, de la Constitution jordanienne, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes et dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits des personnes handicapées et vise à atteindre les objectifs suivants: g. L'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine de l'humanité».

<sup>5</sup> L'article 6, paragraphe 2 de la Constitution jordanienne dispose ce qui suit: «l'État garantit le travail et l'éducation dans les limites de ses moyens; il garantit également la sécurité et l'égalité des chances à tous les Jordaniens».

<sup>6</sup> L'article 3, paragraphe c) de la loi relative aux droits des personnes handicapées consacre l'égalité des chances et la non-discrimination fondée sur le handicap.

38. La législation et les politiques publiques ont évoqué la question de l'accessibilité à l'article 4, paragraphe e)<sup>7</sup> de la loi relative aux personnes handicapées et une rubrique spéciale de la stratégie nationale y a été consacrée.

39. La législation jordanienne a consacré le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes à l'article 6, paragraphe 1 de la Constitution<sup>8</sup> et l'a réaffirmé à l'article 3, paragraphe d) de la loi relative aux droits des personnes handicapées<sup>9</sup>. La deuxième phase de la stratégie nationale a concrétisé ce principe par le biais de programmes visant à réduire l'écart entre les sexes.

40. Toutefois, en dépit de la consécration de ce principe, plusieurs formes de discrimination persistent dans de nombreux domaines pour des raisons liées à la culture sociale et à l'image de la femme en général et de la femme handicapée en particulier, ce qui est notamment illustré par la faible participation des femmes handicapées à la vie publique, au travail, à l'éducation et aux loisirs, ainsi que par les diverses restrictions aux droits de ces femmes au mariage, à la procréation et à l'autonomie.

41. L'article 3, paragraphe e)<sup>10</sup> de la loi relative aux droits des personnes handicapées garantit le droit des enfants handicapés à développer leurs capacités et compétences et veille à promouvoir leur intégration sociale.

42. La Jordanie a adopté plusieurs mesures d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits proclamés par la Convention.

43. En 2009, la stratégie nationale a donné lieu à une évaluation et à un examen complets menés en collaboration avec toutes les parties concernées, ce qui a permis d'ajuster les plans et programmes, d'intégrer de nouveaux thèmes sur la violence et l'exploitation, de mettre en place un réseau regroupant les organisations de la société civile, ainsi qu'un mécanisme de surveillance, de suivi et d'évaluation.

44. Afin de garantir la réalisation des droits des personnes handicapées, des agents de liaison ont été désignés afin de faciliter la communication entre le Conseil supérieur et les organismes officiels et non officiels et de coordonner les activités menées par les diverses

<sup>7</sup> L'article 4, paragraphe e) de la loi relative aux droits des personnes handicapées consacre en effet ce qui suit:

1. L'application par les autorités compétentes, dans toute la mesure du possible, des dispositions du Code national de la construction relatives à l'accessibilité des établissements publics et privés existants ouverts au public aux personnes handicapées.
2. L'interdiction de délivrer des permis de construire avant de s'assurer de l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions du premier alinéa de ce paragraphe.
3. La mise à disposition par les sociétés de transport public, les agences touristiques et les agences de location de voitures d'au moins un véhicule de transport spécialement aménagé susceptible d'être conduit ou emprunté aisément par des personnes handicapées pour se déplacer en toute commodité.
4. L'accès aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris au réseau Internet, aux divers médias audiovisuels et écrits ainsi qu'aux services d'urgence et aux services d'interprétariat en langue des signes.

<sup>8</sup> L'article 6, paragraphe 1 de la Constitution jordanienne dispose ce qui suit: «Les jordaniens sont égaux devant la loi sans distinction aucune du point de vue des droits et devoirs, quelle que soit leur appartenance ethnique, leur langue ou leur religion».

<sup>9</sup> L'article 3, paragraphe d) de la loi relative aux droits des personnes handicapées consacre en effet l'égalité en droits et devoirs entre les hommes et les femmes handicapés.

<sup>10</sup> L'article 3, paragraphe e) de la loi relative aux droits des personnes handicapées consacre en effet ce qui suit: la garantie des droits des enfants handicapés à développer leurs capacités et leurs compétences et la promotion de leur intégration sociale.

institutions au titre de la mise en œuvre de la Convention, de la législation et des politiques nationales.

45. Pour consolider l'aptitude des organismes à mettre en œuvre les dispositions de la Convention, le Conseil supérieur a lancé une série de programmes conjoints en collaboration avec différents ministères, parmi lesquels le projet de renforcement des capacités des cadres du Ministère de l'éducation, l'adoption de normes d'accréditation et de qualité des institutions, ainsi que des programmes éducatifs spécialisés.

46. Dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations au titre de la révision de la législation afin d'en éliminer toute trace de discrimination contre les personnes handicapées, le Gouvernement, conjointement avec les personnes handicapées, a notamment adopté les mesures suivantes:

a) La modification de l'article 6 de la Constitution jordanienne<sup>11</sup> concernant l'égalité, qui intègre désormais les personnes handicapées dans son paragraphe 5;

b) La promulgation de la loi n° 31 de 2007<sup>12</sup> relative aux droits des personnes handicapées;

c) La modification, par la loi provisoire n° 26 de 2010, du taux prévu par l'article 13 du Code du travail jordanien<sup>13</sup> afin de l'harmoniser avec celui prévu par la loi relative aux personnes handicapées (4 %);

d) L'extension aux personnes handicapées des dispositions de la loi sur la sécurité sociale de 2010, en leur offrant notamment la possibilité de bénéficier du régime facultatif de sécurité sociale, ainsi que de l'assurance-vieillesse (en cas d'absence de perspectives d'emploi);

e) La modification des règles électorales pour promouvoir la participation des personnes handicapées à la vie politique;

f) L'incitation à la création d'associations, centres et institutions de prise en charge des personnes handicapées par la loi n° 96 de 2008 sur les associations, qui a notamment modifié le régime juridique des centres et institutions consacrés aux personnes handicapées, ainsi que la réglementation relative à leurs activités.

47. En ce qui concerne les voies de recours, la Constitution et la législation jordaniennes garantissent à chaque personne l'accès à la justice, aux autorités et aux tribunaux de différents types et degrés, ainsi que le droit d'adresser des protestations et des plaintes à l'administration publique, au Bureau du médiateur, au Centre national pour les droits de l'homme, au Conseil supérieur ainsi qu'aux organisations de la société civile chargées de la défense des droits individuels et collectifs.

48. En dépit de la diversité des mécanismes juridiques et administratifs mis à la disposition des particuliers en cas de violation et d'atteinte à leurs droits et à leur statut, les personnes handicapées en ignorent le plus souvent l'existence, ainsi que les formalités à accomplir pour faire valoir leurs droits. En outre, des difficultés d'accès et la lenteur des

---

<sup>11</sup> L'article 6, paragraphe 5 de la Constitution jordanienne dispose ce qui suit: «La loi protège la maternité, l'enfance et la vieillesse, prend soin des jeunes et des personnes handicapées et les protège contre la maltraitance et l'exploitation».

<sup>12</sup> Voir en annexe la loi n° 31 de 2007 relative aux droits des personnes handicapées.

<sup>13</sup> L'article 13 du Code du travail jordanien impose à tous les employeurs d'engager des travailleurs handicapés à hauteur du quota fixé par la loi relative aux droits des personnes handicapées et selon les modalités prévues à cet effet, ainsi que de fournir au Ministère des informations sur les types de postes occupés par ces personnes et les montants de leurs rémunérations.

procédures engendrent de leur part un manque de confiance dans les voies de recours existantes pour demander réparation.

49. Pour assurer le plein exercice des droits reconnus par la Convention sans discrimination fondée sur le handicap, les mesures suivantes ont été adoptées:

a) L'inclusion parmi les membres du Conseil supérieur des personnes handicapées des secrétaires généraux des Ministères des finances, de la santé, de l'emploi, de l'éducation, du développement social, de la jeunesse et des sports et de la municipalité du Grand Amman, afin que ces différentes instances conçoivent et déploient des politiques et programmes garantissant, sans discrimination aucune, l'égalité d'accès des personnes handicapées aux biens et services fournis;

b) La réalisation d'une enquête visant à identifier l'étendue des barrières et obstacles législatifs, environnementaux et culturels auxquels sont confrontés les personnes handicapées en matière d'accès aux biens et services, ainsi qu'à recenser les différentes formes d'atteintes à leurs droits et à leur statut et à évaluer la pertinence des mesures adoptées pour y remédier;

c) La planification, la conception, la réalisation et la gestion des bâtiments et des services publics par les organismes concernés selon les critères et normes permettant de garantir leur conformité aux principes de la conception universelle;

d) L'introduction des technologies de l'information, en facilitant l'accès des personnes handicapées aux outils didactiques à un coût abordable;

e) L'incitation des personnes atteintes d'une déficience visuelle à tirer parti des possibilités offertes par les technologies de l'information pour communiquer et s'instruire grâce à la fourniture gratuite à chaque étudiant aveugle d'un ordinateur vocal, ainsi que les appareils, programmes et outils pédagogiques nécessaires;

f) La création d'un site Web pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux services qui leur sont proposés;

g) La mise en œuvre de programmes de renforcement des capacités des professionnels et personnels travaillant avec les personnes handicapées, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'emploi;

h) L'octroi d'avantages supplémentaires aux personnes handicapées par rapport aux mesures prises au titre de la mise en œuvre de la Convention, visant à permettre l'accès des personnes handicapées aux établissements d'enseignement supérieur sans concours et à un coût symbolique ne dépassant pas 10 % des coûts réels.

50. Les dispositions de la Convention internationale s'appliquent, à l'intérieur des frontières géographiques du pays, à toutes les composantes démographiques de la société jordanienne, sans distinction aucune fondée sur l'âge, le sexe, l'appartenance raciale ou religieuse.

## **Article 5**

### **Égalité et non-discrimination**

51. La législation nationale garantit le droit de tous les citoyens à l'égalité devant la loi et à la protection juridique par le biais de l'accès à des tribunaux appliquant le droit de chacun à un procès équitable, ainsi que l'accès effectif des personnes handicapées à la justice conformément aux dispositions de la loi, qui a confié aux tribunaux le soin de préciser les conditions d'exercice de la capacité juridique (droits et obligations).

52. Afin que la protection juridique des personnes handicapées soit effective, plusieurs sessions de formation ont été organisées à l'intention du personnel judiciaire, dans le cadre de la fourniture à ces personnes d'aménagements appropriés à tous les stades de la procédure, incluant notamment des services d'interprétariat en langue des signes. Plusieurs autres aménagements nécessaires à une meilleure protection des personnes handicapées doivent cependant encore être réalisés, tels que la généralisation du braille, l'accessibilité environnementale, etc.

53. La législation jordanienne a introduit des mesures supplémentaires au profit des personnes handicapées en matière d'éducation, d'emploi, de transport et d'équipements spéciaux, à savoir:

a) La réduction des frais de scolarité des étudiants handicapés, dont le montant a été abaissé à 10 % du coût de leurs études, ainsi que l'inscription de tous ceux ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 65 % dans toutes les facultés jordaniennes, en tenant compte du système de transfert et de cumul de crédits;

b) L'intégration d'une nouvelle obligation dans la législation jordanienne imposant aux entreprises publiques et privées d'employer des travailleurs handicapés sur la base d'un quota de 4 % de leurs effectifs;

c) L'octroi d'avantages fiscaux et douaniers spécifiques permettant aux personnes handicapées d'acquérir les appareillages, matériels et services destinés à leur usage personnel, y compris des véhicules aménagés, des équipements médicaux, éducatifs et sportifs et des accessoires de soutien, ainsi que la prise en charge des frais d'assistance médicale et personnelle concernant les personnes souffrant de handicaps profonds, de même que l'exonération totale des droits de douane et de l'imposition générale sur les ventes au profit des écoles et des centres et institutions accueillant des personnes handicapées.

## **Article 8**

### **Sensibilisation**

54. Le législateur jordanien garantit et protège les droits des personnes handicapées grâce à diverses opérations de sensibilisation, comme prévu par la loi en vigueur qui préconise au niveau de l'article 3, paragraphe j)<sup>14</sup> et de l'article 7, paragraphe b)<sup>15</sup> la nécessité de mener des actions d'éducation et de sensibilisation dans ce domaine, ce qui a donné lieu à l'adoption des mesures suivantes:

a) L'inclusion dans la Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées d'un volet entièrement consacré aux actions de sensibilisation et d'éducation susceptibles de contribuer à une meilleure intégration sociale de ces personnes;

b) L'organisation d'une série d'ateliers et de sessions de formation à l'intention des professionnels des médias et des organisations de la société civile destinés à mieux faire connaître la Convention et les mécanismes de sensibilisation aux droits des personnes handicapées;

<sup>14</sup> L'article 3, paragraphe j) de la loi relative aux droits des personnes handicapées évoque en effet ce qui suit: «la sensibilisation aux problèmes des personnes handicapées et à leurs droits».

<sup>15</sup> L'article 7, paragraphe b) de la loi relative aux droits des personnes handicapées se réfère pour sa part à ce qui suit: «la collaboration avec les organismes concernés à l'élaboration d'un plan d'action national global de sensibilisation et de prévention visant à limiter l'apparition de nouveaux handicaps, à en atténuer les effets et à limiter leur aggravation».

c) L'adoption par de nombreux médias<sup>16</sup> et journalistes de programmes visant à remplacer les stéréotypes liés aux handicaps par une approche fondée sur les droits et considérant les personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine;

d) Le déploiement de nombreux programmes et ateliers de formation aux compétences de direction et aux techniques de communication avec les personnes handicapées à l'intention des professionnels chargés de la sensibilisation aux droits des personnes handicapées dans les différentes régions du Royaume;

e) L'organisation d'ateliers de sensibilisation et de formation à l'intention des personnes handicapées et des journalistes, qui ont contribué à l'apparition d'associations spécifiques chargées de la défense des droits de ces personnes, comme par exemple celle dénommée «Je suis un être humain au service des droits des personnes handicapées», ainsi qu'à la spécialisation de certains journalistes en la matière;

f) Le lancement, au cours des trois dernières années, de plusieurs campagnes de sensibilisation visant à mieux faire connaître les droits des personnes handicapées et à prévenir les violations, comme par exemple la campagne intitulée «La canne blanche», la campagne sur l'interdiction et l'incrimination de l'hystérectomie des filles souffrant d'un déficit mental et la campagne «Ma place est parmi vous» relative à l'éducation inclusive;

g) La poursuite par les organisations et associations d'actions de sensibilisation, outre celles menées par les médias, en matière d'éducation aux droits des personnes handicapées et de vulgarisation des dispositions de la Convention grâce à des campagnes organisées à l'occasion des Journées mondiales du handicap.

55. En dépit des efforts déployés pour modifier les stéréotypes et promouvoir une perception positive des personnes handicapées, les médias continuent à véhiculer une image négative, d'où la nécessité d'adopter des mesures supplémentaires pour approfondir les connaissances et changer les comportements afin d'instaurer un environnement culturel et social fondé sur l'égalité et la non-discrimination et permettre ainsi à ces personnes de participer à la vie sociale et de jouir pleinement de leurs droits. Parmi ces mesures figurent notamment l'unification de la terminologie relative au handicap en tant que prémisses des changements de mentalités, l'élaboration d'un guide destiné aux personnes agissant en matière de sensibilisation, le renforcement de la capacité des journalistes à comprendre les questions liées au handicap et la vulgarisation des Conventions et normes internationales relatives aux droits des personnes handicapées.

56. Il convient de préciser que les efforts de sensibilisation et les programmes de communication et de renforcement des capacités en matière de handicap se heurtent encore au manque d'informations concernant le nombre de personnes handicapées, leur répartition géographique et leur ventilation selon l'âge et les conditions économiques et sociales.

## **Article 9**

### **Accessibilité**

57. Des dispositions particulières ont été consacrées à l'accessibilité environnementale au niveau de la loi relative aux personnes handicapées, qui préconisent l'application obligatoire des articles pertinents du Code national de la construction relatifs à l'accessibilité des établissements ouverts au public aux personnes handicapées.

58. La loi relative aux personnes handicapées comporte également des dispositions visant à faciliter l'accès de ces personnes aux nouvelles technologies de la communication,

---

<sup>16</sup> Télévisés, écrits, radiophoniques et électroniques.

notamment au réseau Internet, aux divers médias audiovisuels et écrits, ainsi qu'aux services d'urgence, incluant la possibilité de pouvoir bénéficier de services d'interprétariat en langue des signes.

59. Tous les volets de la Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées sont conformes à cette loi, notamment en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication et aux équipements et services publics, ainsi qu'en matière d'élimination de tous les obstacles dans ces différents domaines dans tous les gouvernorats du Royaume.

60. Les autorités chargées de la planification et de l'aménagement urbain veillent à l'application des règles et normes du Code national de la construction relatives à l'accessibilité des établissements ouverts au public aux personnes handicapées (loi n° 32 de 1993) en vue de leur assurer un accès commode aux bâtiments publics, ainsi qu'une utilisation sûre des équipements publics, mais la mise en œuvre de ces dispositions, lors de la conception, n'a pas encore atteint le niveau requis.

61. En dépit de la consécration par les textes de dispositions garantissant l'accès des personnes handicapées aux bâtiments et équipements publics, les autorités compétentes en matière d'octroi des autorisations nécessaires, ainsi que celles chargées de la conception, de l'exécution et de la supervision des travaux dans ces domaines ne respectent pas les dispositions légales du fait de l'inexistence d'organismes de contrôle et de suivi et de l'absence de sanctions dissuasives.

62. Compte tenu du faible niveau de conformité aux règles de conception adaptées aux besoins des personnes handicapées, des mesures ont été adoptées à l'échelle nationale pour impulser leur mise en œuvre, à savoir:

a) L'organisation d'une série d'ateliers sur l'application des dispositions du Code national de la construction relatives à l'accessibilité des établissements ouverts au public aux personnes handicapées (loi n° 32 de 1993) à l'intention d'un groupe d'architectes;

b) L'organisation de sessions de sensibilisation à l'accessibilité environnementale au profit d'élèves de différents groupes d'âge;

c) L'impression et la diffusion du Code national de la construction et sa distribution à tous les bureaux d'architectes;

d) L'élaboration d'un guide des prescriptions relatives aux constructions adaptées aux personnes handicapées incluant les règles et normes d'accessibilité en matière d'aires de stationnement, de trottoirs, de voirie, de panneaux de signalisation routière, de passages piétons, d'escaliers et de rampes dans les bâtiments, de jardins publics, de panneaux signalétiques, de cabines téléphoniques, de toilettes publiques, de distributeurs automatiques et d'ascenseurs<sup>17</sup>.

63. Une collaboration a été organisée avec certaines collectivités locales en vue de procéder à un aménagement progressif des espaces publics dans le cadre de plans d'aménagement et de réaménagement des bâtiments, trottoirs, rues et places publiques.

64. Conformément aux dispositions de l'un des articles de la loi relative aux personnes handicapées mettant à la charge des sociétés de transport public et des agences touristiques et de location de voitures l'obligation de disposer d'au moins un véhicule spécialement aménagé pour le déplacement des personnes handicapées, la Société de transport intégré a procédé à l'aménagement et à la mise à disposition de 13 bus dédiés au transport des

---

<sup>17</sup> Questionnaire de la municipalité du Grand Amman.

handicapés moteurs et leur a en outre consenti une réduction de 50 % sur les tarifs des titres de transport.

65. Des autocollants comportant un pictogramme handicap, destinés aux véhicules des personnes handicapées, ont été distribués à la Direction de la sûreté publique (Service des mines), ainsi qu'à la Fédération jordanienne de handisport.

66. S'agissant de l'accès des personnes handicapés aux équipements et services, un bureau d'accueil du public a été ouvert au rez-de-chaussée de plusieurs ministères et organismes gouvernementaux afin d'en faciliter l'accessibilité environnementale, de même qu'ont été aménagées certaines places de stationnement réservé, des installations sanitaires et des rampes d'accès.

67. Un guide de quelques sites touristiques accessibles aux personnes handicapées a été publié.

68. D'un point de vue formel, les institutions publiques s'engagent à garantir aux personnes handicapées toute l'accessibilité environnementale nécessaire, mais certains obstacles peuvent empêcher l'accès et l'utilisation de ces installations en toute sécurité.

69. De nombreux établissements et services publics ne sont pas en mesure d'offrir des prestations aux personnes handicapées, en raison du manque d'accessibilité aux bâtiments, notamment lorsqu'il s'agit de constructions anciennes ou louées, mais également par manque de personnel suffisamment formé.

70. Les établissements et centres commerciaux nouvellement créés sont plus performants que les organismes publics en matière d'accessibilité environnementale et de signalétique.

71. L'accessibilité environnementale des personnes handicapées fait partie des objectifs à court et long terme des plans stratégiques de certaines institutions publiques et ministères.

## **Article 10**

### **Droit à la vie**

72. Le droit à la vie fait partie des droits fondamentaux garantis par les instruments internationaux ratifiés par l'État et consacrés par la législation nationale. Toutes les personnes en jouissent sur un pied d'égalité et sans discrimination.

73. En vertu du Code pénal jordanien le droit à la vie est garanti à l'enfant dès sa conception (embryon) et des sanctions sont prévues contre quiconque enfreint ce droit. La loi jordanienne n'autorise le recours à l'avortement que si la grossesse présente un danger pour la santé de la mère ou pour la vie du fœtus<sup>18</sup>.

---

<sup>18</sup> Ceci est prévu par les articles 321 à 325 du Code pénal jordanien, tel que modifié:

Article 321: «La femme qui procède elle-même à un avortement sur sa personne, ou permet à une autre personne de le pratiquer sur elle, est passible d'une peine de six mois à trois ans de prison».

Article 322:

1. «Quiconque pratique par quelque moyen ou procédé que ce soit l'avortement d'une femme, avec le consentement de celle-ci, encourt une peine d'un an à trois ans de prison».

2. Si l'avortement ou les moyens utilisés mènent au décès de la femme, l'auteur est passible d'une peine de prison qui ne peut être inférieure à cinq ans, assortie de travaux forcés».

Article 323:

74. Outre la législation, la religion joue un rôle essentiel dans la préservation de la vie humaine et interdit toute atteinte à celle-ci.

## **Article 11**

### **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire**

75. La législation jordanienne garantit aux civils le droit à la paix, à la santé et à la protection contre les risques et menaces, y compris les catastrophes et les crises. Cette garantie figure notamment dans la loi sur la défense civile, telle que modifiée, dans le Code pénal militaire promulgué par la loi n° 58 de 2006, ainsi que dans la loi n° 13 de 2008 relative à l'Association hachémite des anciens combattants, telle que modifiée.

76. Pour concrétiser ce droit, l'État a mis en place des organismes spécialisés dotés d'un personnel expérimenté en vue d'assurer la protection et la défense des civils aussi bien en temps ordinaire que dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

77. Pendant les guerres, les conflits armés, les catastrophes naturelles et les crises nécessitant des interventions visant à porter secours aux victimes, les organisations nationales de protection civile agissent en collaboration avec les organisations internationales de secours et les organismes publics compétents afin de fournir la protection, les soins et l'assistance nécessaires aux personnes en danger, une attention particulière étant notamment accordée à la spécificité des besoins des personnes handicapées dans ces circonstances.

78. Compte tenu de la multiplicité et de la fréquence des conflits dans les pays voisins, des organismes de secours spécialisés ont été créés, tels que l'Association caritative hachémite, pour prendre en charge les victimes au sein et en-dehors de leur pays et fournir aux réfugiés et aux personnes déplacées et fuyant les conflits une protection, des soins et des services adaptés à leurs besoins, tout en accordant une attention particulière à ceux des personnes handicapées.

## **Article 12**

### **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité**

79. L'article 6 de la Constitution jordanienne a proclamé au profit de tous les Jordaniens le principe de l'égalité en droits et devoirs, ainsi que le principe de non-discrimination devant la loi, sans distinction aucune, ce qui inclut en tout état de cause les personnes handicapées. Selon le paragraphe 5 de cet article, ajouté lors des modifications récentes de

---

1. «Quiconque provoque intentionnellement l'avortement d'une femme, sans son consentement, est passible d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à dix ans, assortie de travaux forcés».

2. Si l'avortement ou les moyens utilisés mènent au décès de la femme, la peine encourue ne saurait être inférieure à dix ans de prison».

Article 324:

«La femme qui avorte pour préserver son honneur bénéficie de circonstances atténuantes, qui s'appliquent également à l'auteur des infractions prévues aux articles 322 et 323 lorsqu'il fait avorter, pour les mêmes raisons, l'une de ses descendantes ou parentes jusqu'au troisième degré».

Article 325:

«La sanction est augmentée du tiers de la peine prévue lorsque l'auteur de l'avortement est un médecin, un chirurgien, un pharmacien ou une sage-femme».

la Constitution, la loi protège la maternité, l'enfance et la vieillesse, prend soin des jeunes et des personnes handicapés et les protège contre la maltraitance et l'exploitation.

80. La politique du Royaume à l'égard des personnes handicapées trouve sa source dans les valeurs arabo-musulmanes, la Constitution jordanienne, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les principes et dispositions énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits des personnes handicapées. Conformément à l'article 3 de la loi n° 31 de 2007 relative aux droits des personnes handicapées, ces valeurs se fondent notamment sur la prise en compte des droits des personnes handicapées, le respect de leur dignité et de leur liberté de choix, ainsi celui de leur vie privée, la consécration de l'égalité des chances et l'interdiction de toute discrimination fondée sur le handicap, de même que sur l'égalité en droits et devoirs entre les hommes et les femmes handicapés.

81. En ce qui concerne la capacité juridique, elle est régie par le Code civil promulgué par la loi n° 43 de 1976. Conformément aux dispositions de ce texte, la capacité juridique se subdivise en capacité de jouissance et capacité d'exercice. La première confère notamment à une personne le droit de devenir titulaire d'un droit (comme par exemple le droit à l'héritage et aux successions); elle est reconnue à tous les Jordaniens sans exception. Le texte précité a également régleménté l'accompagnement des personnes handicapées en matière de prise de décision dans son article 132, qui autorise le tribunal à désigner un tuteur chargé d'aider les personnes sourdes et muettes, sourdes et aveugles ou aveugles et muettes à exprimer leur volonté dans les situations où leurs intérêts l'exigent et lorsque leur infirmité les empêche d'y procéder par elles-mêmes. Dans ce cas, la tutelle se limite à un soutien apporté à la personne handicapée en matière de prise de décision. Selon l'exposé des motifs de la loi, une telle mesure est destinée à empêcher les personnes handicapées de prendre de mauvaises décisions et loin de réduire leur capacité juridique, elle permet plutôt de les protéger. Il convient de noter que l'étendue des missions de chaque assistant judiciaire est définie par la décision du tribunal qui le désigne. Le législateur a en outre confié au juge un pouvoir d'appréciation souverain concernant l'évaluation de la capacité d'une personne à comprendre la portée de ses actes et décisions. Le Code civil a également identifié différents degrés d'altération des facultés mentales. Ainsi, lorsqu'une limitation de la capacité juridique d'une personne est décidée par un tribunal pour cause de prodigalité ou de simplicité d'esprit, la personne est mise sous tutelle et les actes de gestion courante qu'elle peut être amenée à accomplir sont valables si le tribunal les autorise, mais si une personne est dans l'incapacité d'accomplir certains actes, c'est au tuteur ou au curateur qu'il appartient de la représenter dans les actes de la vie civile. Le législateur a en outre distingué la folie permanente de la folie passagère, en assimilant le comportement des personnes atteintes d'une altération intermittente de leurs facultés mentales à celui des personnes saines d'esprit s'agissant des actes accomplis pendant leurs phases de lucidité.

82. La loi garantit à toute personne la capacité de conclure des contrats, sauf exception prévue par les textes, ce qui englobe notamment le droit d'hériter des biens, de gérer un patrimoine et d'accéder à des prêts bancaires et à des hypothèques si les conditions nécessaires sont réunies.

83. Conformément à la loi n° 11 de 1952 sur les notaires, telle que modifiée par la loi n° 2 de 2004, ces professionnels sont tenus, lors de l'établissement de tout acte, de contrôler l'identité des parties en présence et de s'assurer qu'elles disposent de la capacité juridique de conclure des contrats conformément aux dispositions de l'article 12 selon lesquelles: «Le notaire doit s'assurer de l'identité des parties, qui doit être établie par la production d'une carte d'identité délivrée par les services de l'état civil pour les Jordaniens et d'un passeport valide pour les non Jordaniens, vérifier qu'elles sont capables de contracter en vertu des dispositions de la loi et que leur consentement est valide; il doit en outre indiquer clairement sur les documents et actes pertinents le(s) nom(s), situation et lieu de résidence de chaque partie contractante, des témoins si la loi l'exige et de l'interprète – en cas de

recours à un interprète – ainsi que la date de conclusion de l’acte en toutes lettres et en chiffres et tous les actes dressés doivent être signés et paraphés par les parties contractantes et porter le sceau du notaire»<sup>19</sup>. L’article 14 de la même loi dispose ce qui suit: «Si l’intéressé souffre d’un handicap l’empêchant d’exprimer sa volonté et qu’un rapport médical établit un tel constat, le notaire doit, après accord du président du tribunal, lui demander de se faire représenter par une tierce personne pour signer l’acte à sa place en présence de deux témoins et il sera procédé dans toute la mesure du possible à l’apposition de l’empreinte digitale de la personne handicapée». L’article 17 relatif à la comparution devant les notaires dispose également ce qui suit: «Les intéressés ou leurs représentants doivent se présenter personnellement devant le notaire, élire domicile d’une manière permanente ou provisoire dans sa circonscription judiciaire, sous réserve des dispositions régissant les visas, et les interprètes doivent remplir les conditions requises par la loi»<sup>20</sup>.

### **Article 13** **Accès à la justice**

84. La Constitution jordanienne garantit le droit de chacun de s’adresser aux tribunaux pour ester en justice et interdit toute ingérence dans le déroulement des procès, conformément à l’article 101 (par. 1) de la Constitution. L’article 4 [al. i)] de la loi relative aux droits des personnes handicapées, portant sur l’accès à la justice, dispose que: «1) les lieux de garde à vue doivent tenir compte de l’état de santé des personnes handicapés si la nature du procès et les conditions de la garde à vue l’exigent; et 2) qu’une assistance doit être fournie aux personnes handicapées et notamment des services d’interprétariat en langue des signes».

85. En ce qui concerne les affaires pénales, l’article 3 [al. b)] du Code de procédure pénale dispose ce qui suit: «b. Lorsque la victime d’une infraction est âgée de moins de 15 ans ou est atteinte d’une maladie mentale, la plainte peut être déposée par son tuteur légal. Si l’infraction a été commise contre les biens de la victime, le tuteur ou dépositaire peut porter plainte». En vue de protéger les droits des personnes souffrant d’un handicap mental en cas de conflit d’intérêts avec leurs tuteurs ou curateurs, le paragraphe c) du même article dispose ce qui suit: «Si la victime n’a pas de représentant ou si ses intérêts sont en conflit avec ceux de son représentant, c’est le Parquet qui la représente».

86. Mesures législatives protégeant les droits des personnes handicapées: les articles 92 et 29 du Code pénal jordanien exonèrent de l’application des sanctions pénales les auteurs d’un acte incriminé ou d’une omission constitutive d’infraction si, au moment des faits, ces personnes étaient dans l’incapacité de comprendre le sens d’un tel comportement ou ignoraient, du fait d’un trouble mental, que cet agissement était interdit; il convient cependant d’interner ces personnes dans un hôpital psychiatrique où leur seront dispensés les soins requis par leur état jusqu’à ce qu’un rapport émanant d’un comité médical atteste leur guérison et indique qu’elles ne représentent plus une menace pour la sécurité publique. Si les troubles mentaux apparaissent pendant l’exécution de la peine, l’article 29 du Code

<sup>19</sup> Cet article a été modifié par la loi n° 2 de 2004, modifiée, car la formulation précédente de l’article 17 de la loi n° 74 de 1951 sur les notaires interdisait aux personnes handicapées de témoigner dans les procès civils ou commerciaux.

<sup>20</sup> En effet, cet article était rédigé comme suit:

«Les intéressés ou leurs représentants doivent se présenter personnellement devant le notaire et élire domicile d’une manière permanente ou provisoire dans sa juridiction; les témoins doivent être majeurs, sains d’esprit et connaître l’identité des intéressés et ils ne doivent être ni aveugles ni muets, ni être les ascendants ou descendants des intéressés ou leurs conjoints; les témoins certificateurs doivent connaître l’identité des parties et l’interprète doit être majeur et sain d’esprit.»

pénal dispose ce qui suit: «2. Quiconque ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté ou d'un placement en détention provisoire sombre dans la folie pendant l'exécution de cette mesure doit être interné dans un hôpital psychiatrique où lui seront prodigués les soins nécessités par son état; étant précisé que la durée d'hospitalisation ne saurait excéder celle de la peine dont l'application a été suspendue, sauf s'il constitue une menace pour la sécurité publique».

87. Parmi les arrêts de la Cour de cassation jordanienne dans ce domaine figure la décision n° 342/2004 du 29 mars 2004 (formation composée de cinq juges) dans laquelle: «L'Instance supérieure de la Cour de cassation décide [...] et considère qu'il convient d'entendre par rétablissement la disparition des symptômes de la maladie, ce que l'on nomme communément guérison sociale et qui consiste dans la situation où le malade atteint d'un trouble mental est sous l'effet d'un traitement faisant disparaître ses symptômes, de sorte qu'il ne constitue plus un danger pour la société et peut y vivre». S'il est attesté par le rapport médical et les certificats établis par les psychiatres que le condamné est guéri, qu'il ne représente plus une menace pour la sécurité publique et qu'il peut s'intégrer dans la société, les conditions requises par les dispositions de l'article 92, paragraphe 2 sont considérées remplies et la personne condamnée doit être relaxée.

88. L'article 231 du Code de procédure pénale dispose ce qui suit: «Si un témoin ou un accusé sourd-muet sait écrire, le greffier du tribunal lui soumet les questions et observations auxquelles il doit répondre par écrit».

89. En ce qui concerne le handicap mental, l'article 233 du Code de procédure pénale prévoit les mesures à prendre en vue d'assurer la protection des personnes atteintes de troubles mentaux dans les termes suivants: «1. Lorsque le Procureur général estime qu'un accusé souffre d'un handicap mental ou d'une pathologie psychiatrique, il doit le placer sous surveillance médicale en vue de s'assurer de son intégrité psychique et mentale sans interrompre le cours de l'enquête. 2. Si le tribunal estime qu'un accusé souffre d'une pathologie psychiatrique ou d'un handicap mental, il prononce son placement médical auprès de trois psychiatres et psychologues relevant des structures publiques pendant la durée nécessaire à l'établissement d'un rapport médical concernant son état de santé. 3. Si, à la lecture des conclusions du rapport médical, le tribunal estime que l'accusé est atteint d'une pathologie psychiatrique, il le maintient sous surveillance médicale jusqu'à ce qu'il soit en état d'assister à un procès et de suivre son déroulement en toute lucidité, mais si l'état du malade s'avère incurable, le tribunal ordonne son internement dans un hôpital psychiatrique. 4. Si le tribunal estime qu'une personne accusée atteinte d'une pathologie psychiatrique a effectivement commis les faits qui lui sont reprochés, mais qu'au moment des faits elle n'était pas en mesure de comprendre la nature et la portée de ses actes et ignorait que ses agissements étaient constitutifs d'une infraction en raison de troubles mentaux, il déclare cette personne coupable mais pénalement irresponsable, ce qui donne lieu à l'application des dispositions de l'article 92 du Code pénal. Si, à la lecture du rapport médical, il apparaît au tribunal que le prévenu souffre de troubles mentaux et que des preuves suffisantes établissent qu'il a bien commis les faits qui lui sont reprochés, il le déclare coupable mais pénalement irresponsable et le place sous la surveillance d'un agent de probation pendant une durée allant d'une (1) année à cinq (5) ans, avec la possibilité de le placer au préalable auprès des services du Centre national pour la santé mentale ou de n'importe quel autre établissement de soins pour que lui soient prodigués les soins permettant de traiter les symptômes de son comportement dangereux pour la sécurité publique du fait de son handicap».

90. Selon la décision n° 664/2007 du 12 juillet 2007 de la Cour de cassation jordanienne, rendue en matière pénale: «1. Il résulte des dispositions de l'article 233 du Code de procédure pénale, tel que modifié par la loi n° 16 de 2001, que les mesures à prendre par un tribunal lorsqu'il estime que la personne accusée souffre d'une pathologie psychiatrique ou

d'un handicap mental consistent à prononcer le placement médical de cette personne auprès de trois psychiatres et psychologues relevant des structures publiques pendant la durée nécessaire à l'établissement d'un rapport médical concernant son état de santé. 2. Si le tribunal estime qu'une personne accusée atteinte d'une pathologie psychiatrique a bien commis les faits qui lui sont reprochés, mais qu'au moment des faits elle n'était pas en mesure de comprendre la nature et la portée de ses actes et ignorait que de ses agissements étaient constitutifs d'une infraction en raison de troubles mentaux, il déclare cette personne coupable mais pénalement irresponsable, ce qui donne lieu à l'application des dispositions de l'article 92 du Code pénal. Le deuxième paragraphe de cet article dispose que la personne exemptée de peine doit être hospitalisée dans un hôpital psychiatrique jusqu'à la présentation d'un rapport émanant d'un comité médical constatant sa guérison et attestant qu'il ne constitue plus une menace pour la sécurité publique. Attendu que la Haute cour pénale a placé l'accusé sous la supervision de trois médecins auprès des services du Centre national de santé mentale pour une durée d'un mois en vue de l'établissement d'un rapport sur son état de santé psychique et mental et qu'après production du rapport et audition du témoignage des médecins, il s'est avéré que l'accusé était atteint de schizophrénie chronique depuis l'an 2000, ce qui consiste en des troubles affectant la pensée et les émotions par suite d'un dérèglement chronique du cerveau, incurable en l'état actuel de la science, mais qu'il ne représente pas un danger pour la sécurité publique. 3. Si la Haute cour pénale parvient à la conclusion que l'accusé a bien commis l'infraction pour laquelle il a été traduit en justice mais, qu'au moment des faits, il est établi qu'il était sous l'emprise d'une maladie psychiatrique chronique et n'était pas conscient de la portée de ses actes, elle peut prononcer l'exonération de l'application de la peine conformément au paragraphe 2 si elle estime que des soins appropriés sont en mesure de mettre un terme à ses symptômes jusqu'à ce qu'il ne représente plus un risque pour la sécurité publique conformément à l'article 92, paragraphe 2 du Code pénal qui se réfère, selon la jurisprudence de l'Instance plénière de la cour de cassation dans l'affaire n° 2003/592, à la poursuite de la guérison sociale par l'effet de l'administration à l'accusé atteint d'un trouble mental, à l'issue de la période de détention, d'un traitement destiné à faire disparaître lesdits symptômes afin qu'il ne constitue plus un danger pour la sécurité publique».

91. Les aménagements environnementaux visant à garantir l'accès des personnes handicapées à la justice pénale pour exercer leur droit de comparaître et d'ester en justice sans discrimination ont été réalisés dans tous les palais de justice nouvellement bâtis en Jordanie, en application des dispositions du Code national de la construction relatives à l'accessibilité des établissements aux personnes handicapées et les travaux de mise en accessibilité des autres tribunaux sont en cours.

92. Afin d'assurer le bon déroulement des procès, une assistance technique comportant notamment des services d'interprétariat en langue des signes est offerte à toutes les personnes atteintes d'un handicap auditif, qu'il s'agisse des victimes, des personnes accusées ou des témoins, conformément à l'article 233 du Code de procédure pénale. À cette fin, une liste d'experts agréés en langue des signes a été fournie aux tribunaux. En outre, le recours à la technologie fondée sur l'utilisation de la télévision en circuit fermé (CCTV) permet de recueillir les dépositions des enfants handicapés.

93. Après ratification, la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été intégrée en droit positif jordanien, ce qui lui confère ainsi la même force contraignante que la législation nationale. L'étude de la Convention a également été ajoutée aux cours de droits de l'homme dispensés aux étudiants de l'Institut jordanien de la magistrature, ainsi qu'aux sessions de formation continue des juges et des procureurs, qui comportent une formation aux droits de l'homme en général et une formation aux droits des personnes handicapées en particulier afin de sensibiliser tous les magistrats aux droits de ces personnes, notamment en ce qui concerne leur accès au système judiciaire.

94. Afin de réduire l'incidence des facteurs limitant l'accès des personnes handicapées à la justice, de renforcer la connaissance que ces personnes peuvent avoir de leurs droits et de sensibiliser l'opinion publique à ce sujet, de nombreux ateliers de sensibilisation ont été organisés dans ce domaine.

95. En ce qui concerne les centres de redressement et de réinsertion, l'article 26 de la loi n° 9 de 2004 qui régit ces organismes a prévu les mesures à prendre de la manière suivante: «S'il apparaît au directeur du centre qu'un résident est atteint de troubles mentaux, il doit procéder à son transfert auprès d'une autorité médicale compétente afin que soient adoptées les mesures nécessaires à sa prise en charge sanitaire. Le résident demeure sous traitement tant que son état le justifie et doit être libéré immédiatement à l'expiration de sa peine, en prenant les mesures nécessaires après notification de l'autorité compétente».

96. En ce qui concerne les activités menées par la police, qui fait partie intégrante du système judiciaire, ses représentants s'engagent à assurer des services de sécurité conformes aux principes énoncés dans les instruments internationaux, au premier rang desquels figure la Convention internationale relative aux droits des personnes<sup>21</sup>.

97. Un centre de redressement et de réinsertion a été rénové au profit des personnes handicapées au moyen de l'aménagement de cellules de détention individuelles et collectives, complété par l'accessibilité environnementale des cours extérieures et des voies d'accès à la mosquée, à la cantine, à la bibliothèque, à l'infirmerie et à la salle d'accueil des visiteurs, ainsi que par des commodités à l'intention des visiteurs handicapés afin de créer un environnement accessible et sans obstacles.

- 
- <sup>21</sup> - Participation des personnes handicapées aux comités de sûreté locaux;
- Organisation de 25 sessions de formation en langue des signes dans les différents centres de formation de la police et mise à la disposition des personnes handicapées d'un service d'interprétariat en langue des signes dans toutes les administrations relevant de la sécurité publique;
  - Protection des personnes handicapées contre toutes les formes de discrimination fondées sur le handicap et promotion de l'égalité de tous devant la loi;
  - Fourniture aux centres de sécurité, aux centres de redressement et de réinsertion, ainsi qu'à toutes les unités de sécurité publique d'un certain nombre de fauteuils roulants pour faciliter le déplacement des handicapés moteurs, d'appareils auditifs au profit des personnes malentendantes et de divers autres appareillages et matériels destinés aux personnes handicapées;
  - Participation à la promotion des droits des personnes handicapées au moyen de conférences et de séminaires organisés, en collaboration avec des organisations de la société civile, à l'intention des agents de la sécurité publique;
  - Mise en place d'une unité d'enquête itinérante chargée de se déplacer auprès des plaignants et de déployer tous les moyens d'enquête disponibles au profit des personnes handicapées;
  - Mise en place de tous les aménagements et services répondant aux besoins spécifiques de chaque catégorie de personnes au sein des centres de redressement et de réadaptation et lancement de l'initiative «Prise en charge» visant à créer au profit des personnes handicapées incapables de se prendre en charge elles-mêmes un pavillon doté d'aménagements environnementaux spécialement conçus pour elles au sein des centres récemment inaugurés;
  - Conclusion d'un accord entre la Direction de la sécurité publique et l'organisation internationale Penal Reform International en vue de réaliser un projet commun visant à améliorer la protection et les conditions de vie des catégories vulnérables, notamment les personnes handicapées, au sein des centres de détention et des centres de redressement et de réinsertion.

## **Article 14**

### **Liberté et sécurité de la personne**

98. L'article 7 de la Constitution jordanienne, qui garantit la liberté individuelle, a été complété lors de la révision constitutionnelle de 2011 par un nouveau paragraphe selon lequel: «Toute atteinte à la liberté individuelle ou à la vie privée des citoyens jordaniens est une infraction sanctionnée par la loi». Selon l'article 8 de la Constitution: «Nul ne peut être arrêté, détenu ou emprisonné en-dehors des cas expressément prévus par la loi». La sécurité et la tranquillité de tous les citoyens sont des droits fondamentaux consacrés par les dispositions des articles 6 à 23 du titre 2 de la Constitution jordanienne.

99. L'approche constitutionnelle est concrétisée par le Code pénal qui prévoit des dispositions érigeant en infraction pénale toute atteinte à la liberté individuelle. L'article 346 dispose en effet ce qui suit: «Est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an ou d'une amende n'excédant pas 50 dinars quiconque arrête ou prive autrui de sa liberté par des moyens illicites; si l'auteur de ces actes prétend faussement exercer une fonction publique ou détenir un mandat d'arrêt légal, il est passible d'une peine de six mois à deux ans de prison et si ces actes sont commis à l'encontre d'un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou en raison de l'accomplissement d'un acte relevant de sa fonction, l'auteur est passible d'une peine de six mois à trois ans de prison».

100. Compte tenu de l'écart entre la législation et les pratiques sociales en matière de droits des personnes handicapées à la liberté individuelle et à la sécurité personnelle, des programmes de sensibilisation des familles et des organismes chargés de la protection et de la prise en charge de ces personnes ont été conçus et déployés afin de combler cet écart, d'élever le niveau des connaissances dans ce domaine et de promouvoir les comportements et attitudes respectant les droits de ces personnes à l'autonomisation et à l'exercice des libertés garanties par la Constitution et consacrées par la loi.

## **Article 15**

### **Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

101. Les modifications apportées à la Constitution en 2011 énoncent expressément ce qui suit: «2. Toute personne placée en garde à vue, arrêtée, détenue ou privée de sa liberté doit être traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine et ne peut être soumise à la torture, quelle qu'en soit la forme, ou à des mauvais traitements physiques ou psychologiques, de même qu'elle ne peut être détenue qu'en des lieux prévus par la loi et tout aveu qui lui est soutiré par l'effet d'une quelconque forme de torture, de maltraitance ou de menace est irrecevable».

102. L'article 208 du Code pénal jordanien, tel que modifié, érige en infraction pénale la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à quiconque et notamment aux personnes handicapées, dans les termes suivants: «1. Quiconque soumet une personne à un acte de torture interdit par la loi, quel qu'il soit, dans l'intention d'obtenir d'elle l'aveu d'un crime ou des informations sur ce crime est passible de six mois à trois ans d'emprisonnement. 2. Aux fins du présent article, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne afin notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une quelconque forme de discrimination, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son

instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. 3. Si la torture provoque une maladie ou une blessure grave, la sanction encourue est une peine de travaux forcés pour une période déterminée. 4. Nonobstant les dispositions des articles 54 *bis* et 100 du Code pénal, le tribunal ne peut en aucun cas suspendre l'exécution de la peine prononcée dans le cas des crimes visés par le présent article, ni accorder les circonstances atténuantes».

103. Depuis que le Royaume a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les autorités compétentes s'emploient à recenser, suivre et établir des rapports sur les violations à ce texte, incluant notamment les mauvais traitements infligés aux personnes handicapées.

104. Pour mettre un terme à l'étendue des différents types de tortures, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont sont victimes les personnes handicapées, il convient d'inclure la protection de ces personnes contre de tels agissement dans les plans et stratégies des acteurs chargés de la lutte contre la torture.

105. Dans le même ordre d'idées, la promulgation de la loi n° 9 de 2009 relative à la lutte contre la traite d'êtres humains a consacré une définition inspirée de celle du Protocole de Palerme et le législateur a considéré la traite de personnes handicapées comme une circonstance aggravante de cette infraction.

106. Concernant les mesures adoptées au titre de la protection des personnes handicapées contre les expériences médicales ou scientifiques, l'article 2 du Code jordanien de déontologie médicale impose aux médecins de recueillir le libre consentement des personnes handicapées préalablement à tout acte médical.

107. Le règlement intérieur de l'Ordre des médecins (n° 24 de 1976) adopté en application de l'article 18 de la loi relative à l'Ordre des médecins jordaniens, énonce dans son article 22 les droits et obligations des médecins et dispose ce qui suit: «Le Code de déontologie médicale définit les droits et obligations des médecins sur le plan professionnel et déontologique, régit les rapports des médecins entre eux et avec les patients et traite d'une façon générale les questions relatives à l'éthique et à la déontologie de la profession...».

## **Article 16**

### **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance**

108. L'article 6, paragraphe 5 de la Constitution jordanienne proclame la protection des personnes handicapées contre la maltraitance et l'exploitation.

109. La législation nationale concrétise le droit à la protection des enfants handicapés contre l'exploitation, la violence et les mauvais traitements, notamment au niveau des dispositions du Code du travail jordanien, tel que modifié.

110. La loi jordanienne sur les mineurs a introduit les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant, du respect de la confidentialité des procès impliquant des mineurs, de l'examen d'urgence des affaires les concernant, de l'interdiction de la peine de mort à leur égard, de leur détention dans des installations spécifiques et de l'interdiction de prononcer des peines privatives de liberté à leur encontre.

111. La protection des femmes et des enfants contre toutes les formes de maltraitance est garantie par les dispositions du Code pénal jordanien<sup>22</sup>, qui incriminent notamment la

---

<sup>22</sup> Il s'agit des articles 333 à 335 du Code pénal jordanien relatifs à la maltraitance.

négligence et les mauvais traitements infligés aux enfants<sup>23</sup> ainsi que le viol et l'attentat à la pudeur<sup>24</sup>.

Article 333: «Toute personne qui, intentionnellement, assène des coups à une autre personne ou lui inflige un mauvais traitement entraînant une incapacité de travail de plus de vingt (20) jours est passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans».

Article 335: «Lorsque l'acte entraîne l'ablation ou le prélèvement d'un organe, l'amputation d'un membre, la privation ou la limitation de l'usage d'un sens, une incapacité physique ou toute autre infirmité présentant les caractéristiques d'une invalidité permanente, l'auteur est passible d'une peine allant jusqu'à dix ans de travaux forcés».

<sup>23</sup> Il s'agit des articles 287 à 291 relatifs à la négligence et aux abus commis sur des mineurs.

Article 287: «Quiconque attribue frauduleusement la filiation d'un mineur à d'autres personnes que ses parents légitimes encourt une peine de travaux forcés».

Article 288: «Quiconque remet un mineur à un foyer pour enfants abandonnés en dissimulant la connaissance qu'il avait de l'identité dudit mineur, officiellement enregistré en tant qu'enfant légitime ou illégitime reconnu, encourt une peine qui ne peut être inférieure à deux ans de prison».

Article 289:

«1. Quiconque abandonne un mineur âgé de moins de 15 ans, sans motif légitime ou raison valable et risquant de mettre sa vie en danger ou de compromettre durablement sa santé, encourt trois mois à une année d'emprisonnement.

2. La peine est d'une année à trois ans de prison si le mineur est âgé de moins de 12 ans».

Article 290: «Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an:

1. a) Le parent, le tuteur, l'exécuteur testamentaire ou la personne chargée de la garde et de la protection d'un mineur âgé de moins de 15 ans qui, bien qu'étant en mesure de l'entretenir, refuse ou néglige de fournir audit mineur la nourriture, les vêtements, l'hébergement et autres éléments nécessaires à sa vie au point de compromettre sa santé.

b) Le parent, le tuteur, l'exécuteur testamentaire ou la personne chargée de la garde et de la protection d'un mineur âgé de moins de 15 ans qui, bien qu'étant en mesure de l'entretenir, abandonne volontairement et sans motif légitime ou raison valable ledit mineur et le laisse sans moyens de subsistance.

2. Dans toutes les situations évoquées au paragraphe 1 du présent article, la peine est de six mois à deux ans d'emprisonnement si le mineur est âgé de moins de 12 ans».

Article 291:

«1. a) Quiconque enlève ou détourne un mineur âgé de moins de 18 ans, même lorsque ce dernier est consentant, afin de le soustraire aux mains de ceux qui exercent l'autorité parentale ou auxquels il a été confié, est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 30 à 100 dinars.

b) La peine est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 200 dinars si le mineur est âgé de moins de 12 ans.

2. Si l'enlèvement du mineur s'accompagne de l'usage de la ruse ou de la force, la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement».

<sup>24</sup> Ceci est prévu par les articles 292 à 299 du Code pénal jordanien, tel que modifié:

Article 292:

«1. a) Quiconque a des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin (non partenaire) sans son consentement, par la contrainte, la menace ou la ruse, est passible d'une peine de travaux forcés qui ne peut être inférieure à quinze ans

Quiconque a des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 15 ans encourt la peine de mort.

b) La peine est de vingt ans de travaux forcés si la victime est âgée de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans».

Article 293:

112. Le législateur jordanien a promulgué une loi spéciale sur la protection contre la violence familiale et consacré une série de garanties légales et juridiques destinées à renforcer la protection des victimes, de même qu'a été créé un Département de protection de la famille chargé de ces questions. Il convient de signaler qu'aucune disposition incriminant la violence et les mauvais traitements infligés aux personnes handicapées ne figure dans la loi en vigueur relative aux droits des personnes handicapées.

113. Bien que le Département de protection de la famille ait traité 6 364 cas de violence familiale, parmi lesquels des victimes handicapées, cet organisme souffre toujours d'un manque de personnel qualifié pour traiter les dossiers concernant ces personnes, en particulier celles qui sont malentendantes.

---

«Quiconque a des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin (non partenaire) incapable de se défendre pour des raisons physiques ou psychologiques est réputé avoir commis le délit énoncé à l'article 292 du présent code et encourt la peine y afférente».

Article 294:

«1. Quiconque a des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin (non partenaire) âgée de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans est passible d'une peine de travaux forcés de sept ans.

2. La peine minimum est de quinze ans si la victime est âgée de plus de 12 ans mais de moins de 15 ans.

3. Si la victime est âgée de moins de 12 ans, l'auteur est réputé avoir commis le délit énoncé au paragraphe 2 de l'article 292 du présent code et encourt la peine y afférente».

Article 295:

«1. a) Quiconque, ayant la qualité d'ascendant légitime ou illégitime, de parent dont le degré de consanguinité interdit le mariage («moharem») ou ayant la garde de la victime ou une autorité légale sur elle, a des rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans est passible d'une peine de travaux forcés de vingt ans.

b) La sanction applicable est celle des travaux forcés à perpétuité lorsque la victime est âgée de plus de 12 ans mais de moins de 15 ans.

2. La peine prévue au paragraphe précédent s'applique lorsque le contrevenant est un dignitaire religieux, un directeur ou agent d'un bureau de main-d'œuvre et qu'il commet l'infraction en abusant de l'autorité qu'il détient à ce titre».

Article 296:

«1. Tout attentat à la pudeur commis contre une personne au moyen de l'usage de la violence ou de la menace est sanctionné par une peine qui ne peut être inférieure à quatre ans de travaux forcés.

2. La peine ne saurait être inférieure à sept ans si la victime est âgée de moins de 15 ans».

Article 297:

«Tout attentat à la pudeur commis par ruse sur une personne incapable de se défendre pour des raisons physiques ou psychologiques ou l'incitation à la commission de cette infraction est puni d'une peine de travaux forcés».

Article 298:

«1. Tout attentat à la pudeur commis, sans violence ni menace, sur un(e) mineur(e) ou en se faisant aider par un(e) mineur(e) âgé(e) de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans, est puni d'une peine pouvant aller jusqu'à dix ans travaux forcés.

2. La sanction est une peine d'emprisonnement qui ne peut être inférieure à cinq (5) ans si la victime est âgée de plus de 12 ans mais de moins de 15 ans».

Article 299:

«Tout attentat à la pudeur commis, sans violence ni menace, sur un(e) mineur(e) ou en se faisant aider par un(e) mineur(e) âgé(e) de moins de 12 ans, est puni d'une peine de travaux forcés qui ne peut être inférieure à huit ans».

114. On ne dispose toujours pas de données précises sur l'ampleur du phénomène de la violence à l'égard des personnes handicapées, ni sur le nombre ou la proportion de personnes en situation de handicap victimes de violence familiale.

115. La loi relative à la lutte contre la traite d'êtres humains prévoit une aggravation des peines à l'encontre des auteurs de telles infractions lorsque les victimes sont des personnes handicapées.

116. Le Royaume hachémite de Jordanie a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant qui consacre la protection des enfants contre la vente et l'exploitation (alinéa 2, b) de l'article 9 de la Convention).

117. Parmi les mesures de soutien adoptées en vue de réduire l'ampleur de la violence familiale, certains organismes ont déployé des programmes de soutien en faveur des familles de personnes handicapées au moyen de visites à domicile destinées à leur dispenser une formation aux méthodes de prise en charge de ces personnes; mais il convient de noter que les équipes chargées d'effectuer lesdites visites nécessitent elles-mêmes une formation et un renforcement des capacités en matière de détection et de prise en charge des cas de violence domestique.

118. En tant qu'instance indépendante, le Centre national des droits de l'homme procède à l'enregistrement et au suivi des cas de violations des droits de l'homme, y compris les violences familiales dont sont victimes les personnes handicapées.

119. Il existe des institutions spécialisées qui prennent en charge les différents besoins des diverses catégories de personnes handicapées exposées à la violence et aux mauvais traitements en fonction de leur âge.

120. En outre, un arsenal législatif spécifique, des politiques publiques ciblées et des programmes visant à mettre fin à la violence faite aux femmes et aux enfants ont été mis en place, mais leur efficacité demeure limitée dans la mesure où ils se heurtent à la conception sociale traditionnelle qui considère la gestion des affaires familiales comme une question privée relevant uniquement de la réglementation relative au statut personnel, des traditions et de l'héritage culturel.

## **Article 17**

### **Protection de l'intégrité de la personne**

121. La Constitution jordanienne a consacré le droit à la sécurité personnelle<sup>25</sup> et le Code pénal jordanien accorde une attention particulière à la protection de l'intégrité et de la sécurité des personnes au niveau de ses articles 334 et 335, qui prévoient notamment une aggravation des sanctions à l'encontre des auteurs de tous actes de maltraitance ou de sévices infligés aux personnes handicapées.

122. La loi sur la santé publique garantit le droit de chaque personne, y compris lorsqu'elle est handicapée, d'exprimer pleinement un libre consentement préalablement à l'administration d'un traitement médical ou à l'accomplissement d'une intervention

---

<sup>25</sup> L'article 8, paragraphe 2 de la Constitution jordanienne dispose ce qui suit: «Toute personne placée en garde à vue, arrêtée, détenue ou privée de sa liberté doit être traitée avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine et ne peut être soumise à la torture, quelle qu'en soit la forme, ou à des mauvais traitements physiques ou psychologiques, de même qu'elle ne peut être détenue qu'en des lieux prévus par la loi et tout aveu qui lui est soutiré par l'effet d'une quelconque forme de torture, de maltraitance ou de menace est irrecevable».

chirurgicale, de même qu'elle impose l'obtention du consentement d'un parent ou d'un tuteur si la personne est incapable d'exprimer personnellement son consentement.

123. Selon le Code de déontologie médicale, la responsabilité juridique des médecins peut être engagée en cas de faute professionnelle mettant en danger la sécurité des personnes et une aggravation des sanctions est prévue en cas d'expériences médicales portant atteinte à la vie des patients.

124. La législation jordanienne interdit l'avortement, sauf dans des cas exceptionnels prévus par la loi en vue de préserver la sécurité des personnes.

125. En vue de promouvoir le droit des personnes handicapées à l'intégrité physique et de mettre fin aux risques de violence auxquels sont exposées les femmes handicapées, une campagne nationale intitulée «interdiction et incrimination de l'hystérectomie des filles souffrant d'un déficit mental» a été lancée dans différentes régions du Royaume, ciblant 455 familles comptant de telles personnes parmi leurs membres.

126. De nombreuses organisations de la société civile agissent dans le domaine de la protection des droits des personnes handicapées et veillent au suivi de leur mise en œuvre.

## **Article 18**

### **Droit de circuler librement et nationalité**

127. Conformément aux dispositions de l'article 9 de la Constitution jordanienne, nul ne peut être empêché de circuler et de choisir librement sa résidence ou contraint de résider en un lieu particulier.

128. Le Code civil jordanien a réglementé cette question au niveau de ses articles 39 à 42 qui identifient le domicile comme le lieu de résidence habituel des personnes, reconnaissent au profit de chacun la possibilité de disposer de plusieurs lieux de résidence et de circuler librement de l'un à l'autre, tout en considérant les personnes n'ayant pas de lieu de résidence comme étant sans domicile.

129. L'article 26 de la loi n° 24 de 1973 relative à la résidence et aux étrangers, telle que modifiée, accorde aux étrangers, y compris aux personnes handicapées, le droit d'entrer en Jordanie et d'en sortir sous réserve d'être titulaires d'un passeport ou d'un document de voyage délivré par le Gouvernement de leur pays et reconnu par le Royaume hachémite de Jordanie, étant précisé que le Ministre de l'intérieur est habilité à accorder aux étrangers l'exemption des taxes de séjour pour des raisons humanitaires [art. 29, par. h)].

130. L'article 5 de la Constitution garantit le droit à la nationalité.

131. L'article 3, paragraphe 3 de la loi n° 6 de 1954 sur la nationalité prévoit le droit de tout enfant né de père Jordanien à la nationalité jordanienne.

132. La loi n° 5 de 2003 sur les passeports garantit à tous les Jordaniens, y compris aux personnes handicapées, le droit d'obtenir un passeport.

133. La loi n° 9 de 2001 sur l'état civil garantit le droit de l'enfant handicapé à un nom et à une nationalité.

## **Article 19**

### **Autonomie de vie et inclusion dans la société**

134. La Constitution jordanienne consacre le droit de tous à une vie autonome et à l'inviolabilité du domicile.

135. Bien que ce droit soit consacré dans la législation, les personnes handicapées continuent à vivre dans un milieu familial où elles reçoivent aide et assistance de la part des membres de la famille et l'on recense peu de cas de personnes handicapées menant une vie autonome au sein de la société, ce qui explique l'efficacité réduite des mesures déployées par les pouvoirs publics dans ce domaine.

136. Parmi les mesures prises pour garantir le droit des personnes handicapées à l'autonomie de vie figure la mise à disposition de logements spécialement conçus et équipés pour assurer une vie autonome aux personnes souffrant d'un déficit mental. Douze jeunes atteints d'une déficience intellectuelle légère ou moyenne ont bénéficié de ces logements.

137. Dans le cadre de la promotion du droit des personnes handicapées à l'autonomie de vie, des actions de sensibilisation des communautés locales aux droits de ces personnes et au rôle des différentes composantes de la société pour leur réalisation ont été menées.

138. Pour renforcer les expériences de vie autonome réalisées par les personnes handicapées, des emplois adaptés à leurs aptitudes et expériences respectives ont été créés au sein même des communautés où elles résident.

139. Pour permettre aux personnes handicapées de participer à la vie sociale et de s'intégrer dans la société, les organismes spécialisés leur offrent des prestations de services, des équipements, des appareillages et accessoires d'assistance et de soutien destinés à les aider à vivre au sein de la communauté, tels que des fauteuils roulants et des dispositifs électroniques.

140. Outre les institutions gouvernementales, le secteur privé gère un certain nombre de structures d'accueil collectives adaptées à la nature et aux types de handicaps.

141. Bien que la législation interdise toute discrimination fondée sur le handicap, notamment en ce qui concerne l'offre de services, les personnes handicapées se heurtent à plus de difficultés que les autres pour bénéficier de diverses prestations, notamment à cause du manque d'appareillages adaptés à leur handicap, de la difficulté d'accès aux services et de la méconnaissance par les institutions chargées de fournir ces services des besoins et exigences de ces catégories de personnes.

## **Article 20**

### **Mobilité personnelle**

142. La législation jordanienne ne comporte aucune disposition limitant la liberté de circulation des personnes, y compris s'agissant des personnes handicapées.

143. La Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées prévoit le droit d'accès des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité, à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, aux équipements et services publics ainsi qu'à un environnement sans barrières ni obstacles dans l'ensemble du Royaume.

144. La loi relative aux droits des personnes handicapées a concrétisé le droit de ces personnes de circuler et de se déplacer en préconisant des moyens de transport abordables et accessibles dotés d'aménagements leur permettant un usage facile et un déplacement commode.

145. Pour renforcer la protection des droits des personnes handicapées, la loi prévoit des dispositions garantissant leur accès aux différents systèmes et technologies de l'information et de la communication.

146. La loi prévoit également au profit des personnes handicapées l'exonération des droits de douane et de l'imposition générale sur la consommation lors de l'acquisition d'un véhicule de transport spécialement aménagé, ainsi que l'exemption des personnes lourdement handicapées du paiement des frais de permis de travail d'un travailleur non Jordanien recruté pour les aider dans leurs tâches domestiques, étant précisé que dans les deux cas, ces avantages ne sont accordés qu'une seule fois.

147 Les mesures suivantes ont été adoptées afin d'offrir aux personnes handicapées la possibilité de se déplacer dans un environnement sûr:

a) La fourniture aux personnes handicapées, en collaboration avec les organisations de la société civile spécialisées et les organismes publics concernés, d'appareils de réadaptation et de dispositifs d'aide à la mobilité, ainsi que l'entretien de ces équipements;

b) La distribution à la Direction de la sûreté publique (Service des mines) d'autocollants comportant un pictogramme handicap destiné aux véhicules des personnes handicapées, ainsi qu'à la Fédération jordanienne de handisport<sup>26</sup>;

c) L'exemption de frais au titre de 44 380 permis de travail accordés entre 2007 et 2009 à des travailleurs non Jordaniens recrutés dans le cadre de la promotion de la mobilité personnelle des personnes handicapées<sup>27</sup>;

d) L'exemption de droits de douane au profit de 7 000 personnes handicapées jusqu'en 2011<sup>28</sup>;

e) L'application des dispositions du Code national de la construction relatives à l'accessibilité des établissements ouverts au public aux personnes handicapées préalablement à l'octroi des permis de construire à quiconque;

f) La conception et le déploiement de programmes de formation aux techniques de mobilité à l'intention des personnes handicapées et des personnels spécialisés;

g) La fourniture de technologies d'assistance d'utilisation facile et de qualité aux personnes souffrant de divers handicaps, dans les limites des ressources disponibles, tels que des fauteuils roulants manuels ou électriques;

h) La présentation en langue des signes et en braille des consignes de sécurité à bord des avions.

148. Des efforts soutenus sont déployés auprès des producteurs et importateurs de matériels d'aide à la mobilité afin d'encourager la conception et l'offre de produits et appareillages abordables et adaptés aux besoins des personnes handicapées et aux conditions locales.

## Article 21

### Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

149. La Constitution garantit les libertés d'opinion et d'expression sous toutes leurs formes et à toutes les personnes sans discrimination.

<sup>26</sup> Rapport du Conseil supérieur des personnes handicapées, 2010.

<sup>27</sup> Document de travail retraçant les réalisations de la première phase de la Stratégie nationale, élaboré par le Dr. Mohamed Soukour.

<sup>28</sup> Source: Direction générale des douanes

150. Le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est garanti par la Constitution et elles ne peuvent être soumises à la censure ou suspendues.

151. La loi garantit le droit de tout citoyen jordanien de demander et d'obtenir des informations conformément aux dispositions légales<sup>29</sup>.

152. La loi relative à la presse et aux publications réaffirme la liberté de la presse et la liberté de tous les Jordaniens d'exprimer leurs opinions par tous les moyens d'expression courants.

153. En dépit de l'existence d'un cadre législatif garantissant la protection de ce droit, l'effectivité réduite des mesures et actions entreprises en la matière limite l'accès des personnes handicapées à l'information nécessaire à leur participation à la vie publique et à la jouissance de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres citoyens.

154. Hormis l'obligation mise à la charge de la télévision d'État de présenter des bulletins d'informations en langue des signes 6 fois par semaine, les autres services médiatiques d'information, d'éducation etc., ne sont pas tenus de présenter leurs programmes sous une forme adaptée aux différents type de handicaps, comme par exemple en langue des signes ou en braille.

155. Les technologies de l'information, les accessibilités environnementales et les systèmes d'information ne sont pas mis à la disposition de toutes les personnes handicapées d'une manière adaptée aux différents types de handicaps, réduisant ainsi leurs contacts avec le monde qui les entoure, ainsi que leurs possibilités de s'informer afin de participer activement à la vie sociale.

156. En dépit de la multiplicité et de la diversité des médias audiovisuels et écrits et de l'utilisation accrue des technologies de l'information dans tous les milieux sociaux, la diffusion de ces informations sous des formes accessible aux personnes handicapées est encore peu développée, voire inexistante.

157. La loi relative aux droits des personnes handicapées a expressément reconnu la langue des signes en tant que moyen permettant de faciliter l'accès des personnes handicapées à tous les droits consacrés par ce texte et parmi les mesures pertinentes dans ce domaine, il convient d'évoquer la délivrance d'agrément aux interprètes en langue des signes afin de valider leurs interventions auprès des autorités concernées.

## **Article 22**

### **Respect de la vie privée**

158. L'article 7 de la Constitution dispose que «La liberté personnelle est garantie» et considère toute atteinte à la vie privée comme un délit punissable par la loi.

159. Les articles 191, 193, 358, 359 et 360 du Code pénal jordanien prévoient une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans ou une amende de 2 000 à 10 000 dinars susceptible d'être prononcée à l'encontre de quiconque porte atteinte à la vie, à l'honneur ou à la réputation d'autrui en usant de la calomnie, de la diffamation ou de propos haineux, les sanctions étant aggravées en cas de récidive.

160. Les articles 7, 10 et 18 de la Constitution jordanienne consacrent la protection de la vie privée, ainsi que l'inviolabilité du domicile et de la correspondance et le Code pénal

---

<sup>29</sup> Conformément à l'article 7 de la loi n° 47 de 2007 sur la garantie du droit d'obtention des informations.

(art. 347) prévoit des sanctions à l'encontre de quiconque porte atteinte au respect des données personnelles, à l'inviolabilité du domicile ou à la vie privée.

161. Le législateur jordanien a garanti le droit des personnes au respect de leur vie privée au niveau de l'article 348 du Code pénal, qui incrimine l'atteinte à la vie privée d'autrui perpétrée par n'importe quel moyen audiovisuel, par des enregistrements vocaux, des clichés photographiques ou l'usage de jumelles, comportements qui exposent leurs auteurs à une peine pouvant aller jusqu'à trois mois d'emprisonnement, portée au double en cas de récidive.

162. La législation nationale relative à la protection de la vie privée ne fait aucune distinction entre les personnes handicapées et les autres dans ce domaine, dans la mesure où il s'agit de la mise en œuvre d'un droit inhérent à la personne humaine.

163. Les organismes chargés de la création, de la collecte et de la conservation des données appliquent des procédures garantissant le respect de la vie privée et de la confidentialité des données personnelles et médicales relatives aux personnes handicapées, qui ne font l'objet d'aucune discrimination à ce niveau.

164. En dépit de l'existence dans les textes de dispositions protectrices du droit des personnes handicapées au respect de leur vie privée, ces personnes demeurent exposées à des violations de ce droit qui consistent notamment en la dissimulation dont ils font l'objet, ce qui les empêche ainsi de jouir de leurs droits et de participer à la vie publique pour divers motifs et raisons, tels que:

- a) La faible sensibilisation sociale au respect du droit à la vie privée;
- b) La conviction selon laquelle le droit au respect de la vie privée concerne les familles et non les individus, ce qui incite lesdites familles à dissimuler leurs membres handicapés en prétendant ainsi protéger leur vie privée, car, dans l'imaginaire collectif, la présence de personnes lourdement handicapées est ressentie par les familles comme affectant leur statut social et modifiant le regard porté par les tiers sur ses composantes.

165. Outre les poursuites judiciaires qui peuvent être engagées contre quiconque porte atteinte à la vie privée d'autrui, le Gouvernement jordanien a déployé une série de mesures visant à protéger les victimes de violence, d'exploitation et de négligence, y compris lorsqu'il s'agit de personnes handicapées, à savoir:

- a) La sensibilisation de la population à la nécessité de signaler aux autorités judiciaires ou au Département de la protection de la famille toute atteinte, violence, exploitation ou négligence subie par tout membre de la société à tous les niveaux, y compris au sein de la famille;
- b) La formation d'agents capables de détecter et de constater des cas de violation des droits des personnes au sein des familles et de diligenter des enquêtes en la matière;
- c) La protection des victimes à tous les stades d'un procès préalablement à la recherche des circonstances ayant conduit à la perpétration de telles violations.

## **Article 23**

### **Respect du domicile et de la famille**

166. La famille est une structure dont le respect est garanti par les différentes religions, consacré par la Constitution et protégé par la législation nationale.

167. Les lois relatives au statut personnel et le Code civil forment le cadre législatif régissant le mariage et la famille.

168. En Jordanie, la famille est considérée comme l'unité de base de la société et la plupart des individus vivent au sein des structures familiales de leur communauté. La société encourage ainsi les individus à contracter mariage et à fonder un foyer sur la base d'un consentement libre et plénier, y compris lorsqu'il s'agit de personnes handicapées.

169. D'une manière générale, le mariage des personnes handicapées et la fondation d'une famille sont considérés comme des facteurs de réadaptation et d'intégration efficaces contribuant à leur insertion sociale.

170. En raison des traditions et des préjugés sociaux, les opportunités de fonder une famille varient selon le genre, dans la mesure où les femmes handicapées souffrent en la matière d'une discrimination fondée sur le handicap, le sexe et la pauvreté.

171. L'article 4 de la loi relative aux droits des personnes handicapées comporte les dispositions suivantes relatives au mariage et à la famille:

a) Le droit à la sensibilisation des femmes handicapées à la santé au moyen de programmes de prévention et d'éducation sanitaire, ainsi que la prise en charge de ces femmes en termes de soins de santé pendant la grossesse, l'accouchement et postpartum;

b) Le droit des enfants handicapés de vivre au sein de leur famille d'origine avec leurs parents biologiques, dans la mesure où la famille est la principale institution responsable de l'entretien, de la protection et du développement de la personnalité de ces enfants; à défaut, ces enfants doivent bénéficier d'une protection de remplacement;

c) La formation des familles comptant parmi leurs membres une ou plusieurs personnes handicapées aux modalités de prise en charge des enfants handicapés, ainsi qu'à la manière de les intégrer et de leur assurer une réadaptation au sein de la famille; à défaut, les enfants concernés doivent bénéficier de services de réadaptation de remplacement au sein des institutions publiques ou privées.

172. Des dispositions spécifiques relatives aux visites médicales prénuptiales ont été introduites par la loi n° 57 de 2004 sur les examens médicaux, qui impose aux futurs conjoints de se plier à cette procédure, y compris lorsqu'il s'agit de personnes handicapées.

173. Les articles 170 à 186 de la réglementation relative au statut personnel régissent l'adoption, la garde et le droit de visite.

174. En ce qui concerne l'adoption, les dispositions de la charia islamique prévoient le régime de la Kafala, qui consiste dans la prise en charge d'un enfant par une famille qui s'engage à le protéger et à subvenir à ses besoins tout au long de sa vie, conformément à la réglementation prévue par les autorités en la matière.

175. La loi impose aux parents et tuteurs d'assurer la subsistance et l'entretien des enfants dont ils ont la charge jusqu'à la majorité et a incriminé à cet effet la négligence ou tout manquement dans l'exécution de ces obligations, à savoir:

a) Des peines d'emprisonnement contre les parents de tout enfant âgé de moins de 12 ans qui se soustraient à leurs obligations d'éducation, d'entretien, d'alimentation ou d'habillement et contre quiconque abandonne un enfant âgé de moins de 2 ans sans motif légitime et risquant de mettre sa vie en danger (art. 289 et 290);

b) La répression des infractions commises contre les mineurs et les personnes handicapées (art. 278 à 291).

176. En 2008-2009, 50 campagnes de sensibilisation aux questions relatives au handicap, à la santé génésique et à la planification familiale ont été organisées à l'intention des

parents de personnes handicapées dans toutes les régions du Royaume, notamment dans les centres d'éducation spécialisée et les centres de santé d'accès facile pour les personnes handicapées<sup>30</sup>.

177. En ce qui concerne le soutien apporté aux parents d'enfants handicapés pour les aider à remplir leurs obligations, les familles reçoivent une formation aux modalités de prise en charge de ces enfants, au moyen de programmes adaptés aux évolutions récentes, tels que le «dispositif d'intervention rapide PORTAGE» qui a été mis à jour et cible les enfants handicapés de la naissance jusqu'à l'âge de 9 ans. Son application et utilisation ont fait l'objet d'une formation dispensée à 88 bénévoles du programme de réadaptation à base communautaire et à des enseignantes de jardins d'enfants dans le cadre de six (6) sessions organisées dans un certain nombre de gouvernorats du Royaume en vue de renforcer les capacités des personnes actives dans ce domaine.

178. Outre la formation destinée aux familles de personnes handicapées, les institutions publiques et privées suivantes accueillent les enfants handicapés privés de tout soutien familial et leur offrent une protection de remplacement de jour:

- a) Les centres de protection des orphelins (24);
- b) Les maternités (810);
- c) Les centres de réadaptation, d'éducation et de formation professionnelle (9).

179. En ce qui concerne les mesures prises pour interdire la stérilisation forcée des personnes handicapées, il convient de noter qu'il n'existe aucune loi interdisant cette pratique, notamment en ce qui concerne les femmes et les filles et cette question est laissée à l'appréciation souveraine et à la discrétion des médecins.

## **Article 24**

### **Éducation**

180. La Constitution jordanienne garantit à tous les citoyens le droit d'accès à l'éducation dans la limite des moyens de l'État (art. 6). La loi n° 3 de 1994 sur l'éducation contient un Titre II intitulé «philosophie et buts de l'éducation», comportant un article 3 consacré aux «fondements sociaux», dont le paragraphe c) (al. VI) dispose ce qui suit: «L'éducation est un devoir social et un droit pour tous, en fonction des capacités et aptitudes propres de chacun», d'où il résulte que l'enseignement est accessible à tous les élèves des deux sexes sans exception, qu'ils soient handicapés ou non, dans toutes les écoles du Ministère de l'éducation et de l'enseignement et dans la limite des moyens disponibles.

181. L'article 20 de la Constitution jordanienne garantit le droit à l'éducation, ainsi que le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire dans les établissements publics. L'éducation de base est obligatoire et gratuite de la première à la 10<sup>e</sup> année dans les écoles publiques et les élèves sont exemptés du paiement des frais de scolarité et du prix des manuels scolaires.

182. Selon la loi n° 3 de 1994, l'éducation est un devoir social et chaque enfant y a droit en fonction de ses aptitudes et capacités individuelles; le même texte insiste sur la nécessité de promouvoir l'inclusion de l'enseignement spécial dans les programmes des établissements scolaires. Sur cette base, le Ministère de l'éducation a conçu des programmes en faveur de la scolarisation des personnes ayant des besoins spéciaux, tels que la création de salles de ressources destinées à accueillir les élèves ayant des difficultés

---

<sup>30</sup> Questionnaire du Ministère de la santé.

d'apprentissage, la formation de classes composées d'élèves souffrant de déficience auditive ou mentale au sein des écoles ordinaires, la création d'écoles pour aveugles et sourds et la mise en accessibilité des bâtiments par l'installation de rampes d'accès et l'adaptation des équipements sanitaires et des autres équipements scolaires aux besoins des élèves souffrant d'un quelconque handicap afin d'en rendre l'usage commode. En outre, les programmes scolaires ont été ajustés et un personnel spécialisé a été recruté pour interagir avec les élèves handicapés. De même, une direction spéciale du Ministère de l'éducation a été chargée de l'élaboration des programmes scolaires destinés aux élèves handicapés, des sessions de formation ont été organisées à l'intention du personnel éducatif en tenant compte des expériences locales et internationales dans ce domaine et des services de transport collectif ont été mis en place pour assurer les déplacements des élèves handicapés entre leur domicile et les lieux où ils sont scolarisés.

183. En application des dispositions constitutionnelles et des objectifs fixés par la législation visant à garantir le droit à l'éducation, l'accès et l'inclusion des personnes handicapées dans le système éducatif, les mesures suivantes ont été adoptées:

a) La modification, depuis 1996, des critères de réussite, de redoublement et d'achèvement des cursus à tous les niveaux de l'enseignement;

b) L'adaptation des conditions d'examen pour l'obtention du certificat de l'enseignement secondaire général aux besoins des élèves sourds en leur fournissant des services d'interprétariat en langue des signes.

184. Certaines dispositions discriminatoires ont été abrogées en vue de faciliter l'accès des personnes handicapées au système éducatif: ainsi, les élèves aveugles ont été dispensés des épreuves de mathématiques et de sciences physiques, ainsi que de celles comportant des symboles mathématiques et les conditions d'examen pour l'obtention du certificat de l'enseignement secondaire général ont également été modifiées à leur profit.

185. La loi relative aux droits des personnes handicapées a mis l'accent sur le principe d'égalité, la non-discrimination fondée sur le handicap et la pleine intégration de ces personnes à tous les niveaux des cursus scolaires, étant précisé que l'article 4, paragraphe b) énonce le droit d'accès des personnes handicapées à l'éducation et à l'enseignement supérieur.

186. La Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées comporte ainsi un volet relatif à l'éducation et à l'enseignement supérieur visant à assurer le droit d'accès à l'éducation aux personnes handicapées dans toutes les régions du Royaume, et ce, grâce à la mise en place d'un environnement d'apprentissage inclusif englobant les filles et les garçons sur la base de l'égalité des chances.

187. Du point de vue des infrastructures, rien ne s'oppose à l'accès des personnes en situation de handicap à tous les niveaux de l'enseignement général et les statistiques du Ministère de l'éducation montrent que le nombre d'enfants des deux sexes ayant des besoins spéciaux scolarisés au niveau de l'enseignement primaire et secondaire était de 7 239 élèves en 2011, dont 3 640 garçons et 3 599 filles.

188. En dépit de l'absence de données exhaustives sur les écarts de scolarisation entre filles et garçons, aucune différence significative n'a été relevée concernant les taux de scolarisation des filles et des garçons handicapés au niveau de l'enseignement primaire.

189. Le Gouvernement a adopté une série de mesures destinées à garantir aux élèves handicapés l'accès aux écoles et aux matériels pédagogiques au moyen d'aménagements raisonnables, à savoir:

- a) L'élaboration et le développement de «normes d'accréditation des institutions publiques et des programmes éducatifs spécialisés» en vue de contrôler et d'améliorer la qualité des services offerts aux personnes handicapées;
- b) L'offre d'une aide financière aux personnes handicapées inscrites dans les écoles inclusives, par la prise en charge d'une partie (%) des frais de scolarité;
- c) L'aménagement de plus de sept cent (700) salles de ressources dans les écoles du Ministère de l'éducation;
- d) La mise à disposition de services de réadaptation, de formation et d'éducation au profit des personnes handicapées, grâce à la conclusion de conventions avec les institutions dispensant des prestations de services à ces personnes;
- e) La formation des personnels éducatifs aux questions relatives aux difficultés d'apprentissage, ainsi que le renforcement des capacités du personnel des centres d'autisme et des enseignants appelés à exercer dans les écoles destinées aux enfants sourds et aveugles;
- f) L'organisation de sessions de formation dans le domaine de l'autisme.

190. En dépit des mesures prises pour faciliter l'accès des personnes handicapées à l'enseignement primaire, la plupart des écoles n'ont pas encore mis en œuvre les programmes d'éducation inclusive pour les raisons suivantes:

- a) Le manque de moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées;
- b) L'inadaptation de l'environnement physique, qui empêche l'accès aisé et sécurisé des personnes handicapées à la plupart des écoles;
- c) L'inadaptation des programmes scolaires aux besoins des personnes handicapées, notamment au niveau de l'enseignement de base, qui n'inclut pas, par exemple, l'enseignement des mathématiques et de l'informatique aux élèves aveugles et sourds<sup>31</sup>;
- d) Le manque d'équipements éducatifs adaptés aux besoins des personnes handicapées;
- e) Le manque d'enseignants formés à l'éducation inclusive;
- f) L'insuffisance des mesures prises pour préparer l'environnement social des écoles à accepter la notion d'éducation inclusive, d'interaction et d'intégration des personnes handicapées.

191. Un système d'octroi d'agrément aux interprètes en langue des signes a été mis en place pour réglementer la profession et assurer la formation des professionnels en langue des signes, ainsi que pour promouvoir l'identité linguistique des personnes sourdes.

192. L'Académie royale des aveugles a été créée pour dispenser à ces personnes un enseignement adapté.

193. À l'heure actuelle, dix universités jordaniennes assurent une formation universitaire en éducation spécialisée.

194. Certaines universités jordaniennes ont créé des facultés ou des filières orientées sur la formation aux services de soutien aux personnes handicapées, comme par exemple la faculté des sciences de la réadaptation de l'Université jordannaise, qui dispense une

<sup>31</sup> Atelier du 23 novembre 2010, groupes de travail.

formation aux diplômés de licence en audiologie, orthophonie, physiothérapie, ergothérapie et accessoires d'assistance.

195. Au cours des cinq (5) dernières années, plusieurs projets ont été déployés, avec le soutien de l'Union européenne et de l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID), portant sur l'harmonisation de l'évolution des politiques publiques d'éducation inclusive avec les programmes de formation d'enseignants spécialisés.

196. De nombreuses études et recherches scientifiques ont été menées sur les enfants handicapés et leurs familles au cours des dernières années, ce qui a permis d'élaborer ou de modifier des dizaines de critères d'évaluation et d'examen pour les adapter aux activités d'évaluation et de diagnostic dans le cadre de l'enseignement spécialisé.

197. Le Gouvernement a adopté une série de mesures destinées à faciliter l'accès des personnes handicapées à l'enseignement supérieur, parmi lesquelles les suivantes:

a) La réduction des frais universitaires des étudiants handicapés, pouvant aller jusqu'à 90 % de leur montant, en fonction du degré du handicap déterminé par une commission médicale spécialisée;

b) L'admission de tous les étudiants handicapés ayant obtenu une moyenne de 65 % ou plus dans les universités publiques jordaniennes, sur la base d'une répartition dans les différentes filières tenant compte de leurs souhaits, mais également de leurs résultats (moyennes);

c) L'attribution de bourses aux étudiants en situation de handicap;

d) La mise à disposition des étudiants présentant une déficience auditive, dans un certain nombre d'universités jordaniennes, d'interprètes en langue des signes pour les accompagner pendant les cours et les examens;

e) La fourniture d'un ordinateur portable muni d'un synthétiseur vocal à chaque étudiant souffrant d'une déficience visuelle complète;

f) L'impression en braille de plusieurs documents mis à la disposition des personnes handicapées.

198. Chaque année, environ 250 étudiants des deux sexes en situation de handicap sont admis dans les universités jordaniennes dans les limites des quotas qui leur sont réservés.

199. Toutefois, en dépit des mesures prises pour faciliter l'accès des étudiants à l'enseignement supérieur, les disciplines et spécialités auxquelles peuvent postuler les personnes handicapées sont restreintes, limitant ainsi leur liberté de choix en matière de cursus.

200. Aucune matière relative à l'enseignement des droits des personnes handicapées ne figure dans les programmes de la plupart des universités jordaniennes.

201. Les programmes universitaires ne comportent pas de matières obligatoires incluant la sensibilisation aux droits des personnes handicapées, sous réserve de quelques enseignements inclus dans les plans et programmes des départements d'éducation spécialisée<sup>32</sup>.

<sup>32</sup> L'Université de Jordanie et l'Université de Mutah proposent deux disciplines, à savoir l'enseignement du braille et de la langue des signes, en tant que matières obligatoires (exigences du département) pour les étudiants recevant une formation en éducation spécialisée et services sociaux et matières facultatives (exigence de l'Université) pour les autres étudiants.

202. En dépit des mesures prises pour faciliter l'accès des étudiants en situation de handicap à l'enseignement supérieur, les personnes handicapées sont confrontés à de nombreux obstacles résultant d'un manque d'accessibilité de l'environnement bâti et des moyens de communication et d'information, ainsi que de l'absence de possibilités d'apprentissage tout au long de la vie.

203. Le dépistage précoce et l'identification de la nature des handicaps permettent en général d'identifier les besoins éducatifs particuliers des personnes handicapées.

## **Article 25**

### **Santé**

204. Bien que les questions relatives à la santé ne soient pas mentionnées expressément dans la Constitution, d'autres textes mettent l'accent sur la protection de la loi et la garantie de la tranquillité à tous les membres de la société, y compris aux personnes handicapées, étant rappelé que la Constitution garantit l'égalité en droits et devoirs de tous les citoyens.

205. En vertu des dispositions de la loi sur la santé publique, telle que modifiée, le Gouvernement veille à la fourniture de soins de santé préventive, curative et de suivi dans les hôpitaux et les centres de santé primaire intégrés, sans aucune discrimination.

206. Le système de santé jordanien offre des services de santé variés et modernes, dispensés au sein des établissements de santé publics, privés et internationaux.

207. Le système de santé dispense des soins de santé à la mère et à l'enfant, ce qui inclut notamment la prise en charge des femmes pendant la grossesse, l'accouchement et postpartum, ainsi que le suivi du développement des nouveau-nés, l'administration des vaccinations obligatoires et la fourniture de services de santé génésique et de planification familiale.

208. Les prestations d'assurance maladie couvrent plus de 80 % de la population et les enfants âgés de moins de 6 ans bénéficient de la gratuité des soins.

209. Concernant les personnes n'ayant pas les moyens de faire face au prix des soins, l'État prend en charge le coût des traitements déterminés dans le cadre d'appels d'offres émis par le Ministère de la santé.

210. L'accès des personnes handicapées aux services de santé dispensés dans les hôpitaux et les centres du Ministère de la santé leur est garanti dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres citoyens (conformément aux conventions établies entre le Service médical royal et les hôpitaux universitaires, le transfert des personnes handicapées ne peut avoir lieu que pour hospitalisation, à l'instar de ce qui est prévu pour les personnes non handicapées – régime d'assurance-invalidité).

211. Outre les services de santé et d'assurance maladie qui couvrent la majorité de la population, la loi relative aux personnes handicapées comporte des mesures spécifiques garantissant le droit des personnes handicapées à une assurance maladie.

212. La Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées comporte un volet entièrement consacré à la santé et au handicap, qui prévoit l'accès des personnes handicapées aux services de santé et la mise en place de mécanismes plus efficaces dans le domaine du dépistage précoce, du diagnostic et de l'hospitalisation précoce.

213. Les professionnels de santé manquent de formation aux techniques et aux méthodes de traitement des personnes souffrant de divers handicaps.

214. La législation nationale consacre le droit à la vie du fœtus et interdit aux médecins de prescrire tout moyen abortif ou de pratiquer l'avortement, sauf si la grossesse met la vie de la mère en danger.

215. Concernant le consentement des personnes handicapées à l'administration des traitements qui leur sont destinés, la législation nationale consacre le droit de toute personne de ne pas être soumise à un traitement médical ou à un acte chirurgical sans l'expression préalable et par écrit de son libre consentement ou, pour ce qui est des personnes incapables d'écrire ou de s'exprimer oralement, l'obtention du consentement d'un parent ou d'un tuteur.

216. Pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux services de réadaptation et de soutien, à titre gratuit ou moyennant une contribution symbolique, le Gouvernement a notamment pris les mesures suivantes:

a) La fourniture d'une assistance gratuite aux personnes présentant un handicap moteur, à celles atteintes de poliomyélite, notamment les personnes nécessitant des appareillages d'assistance, ainsi qu'aux victimes d'accidents du travail ou sportifs;

b) La prise en charge des appareils orthopédiques, prothèses et appareils d'assistance, étant précisé qu'un montant égal à 5 % du coût demeure à la charge du bénéficiaire, avec un plafond ne devant pas excéder 10 dinars;

c) L'offre de services de physiothérapie et d'ergothérapie aux titulaires d'une assurance maladie.

217. Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de dépistage et d'intervention précoce, les autorités sanitaires compétentes procèdent au dépistage néonatal du handicap dans les 436 centres du Ministère de la santé, grâce au déploiement des activités suivantes:

a) Le dépistage de la phénylcétonurie (PKU);

b) Le dépistage de l'hypothyroïdie congénitale des nouveau-nés âgés de 3 à 14 jours;

c) L'application du programme de dépistage précoce de la luxation de la hanche, d'intervention précoce et de suivi régulier;

d) L'exécution du programme de dépistage précoce des troubles de l'audition des nouveau-nés au moyen de tests pratiqués sur tous les enfants nés dans les hôpitaux publics afin de déceler d'éventuelles déficiences auditives;

e) L'enregistrement régulier et actualisé des données relatives au développement et à la croissance des enfants, afin que les personnels des centres de protection maternelle et infantile puissent déceler tout retard de croissance à un stade précoce et intervenir rapidement;

f) La publication d'un Manuel des procédures du programme Portage d'intervention précoce et le renforcement des capacités du personnel en vue d'appliquer ce programme dans les associations et les jardins d'enfants dans certains gouvernorats du Royaume;

g) La révision et l'évaluation des services fournis aux personnes handicapées dans les centres de diagnostic et l'organisation d'un certain nombre de sessions de formation à l'intention du personnel de ces centres.

218. Il existe sur l'ensemble du territoire quatre (4) centres de dépistage et de diagnostic des handicaps, répartis en fonction de la densité de la population.

219. Dans le cadre de la formation des médecins et du personnel spécialisé, trois (3) ateliers portant sur les questions relatives aux droits des personnes handicapées ont été organisés à l'intention des personnels des centres de santé maternelle et infantile<sup>33</sup>.

220. Bien que les services de santé soient accessibles dans toutes les régions du Royaume, ils ne répondent pas aux normes et critères permettant d'assurer des services de santé adaptés aux besoins des personnes porteuses de divers handicaps qui rencontrent encore des difficultés quant à l'accès sûr et aisé à ces services, ainsi qu'en matière d'obtention d'informations sous un format adapté à leur handicap (en braille ou en langue des signes).

## **Article 26**

### **Adaptation et réadaptation**

221. La législation nationale accorde une attention particulière à l'adaptation et à la réadaptation des personnes handicapées.

222. Selon l'article 2 de la loi relative aux personnes handicapées, l'adaptation consiste en: «Un ensemble de services diversifiés destinés à permettre aux personnes handicapées de restaurer ou de recouvrer leurs capacités physiques, mentales, professionnelles, sociales et économiques dans la limite des moyens disponibles». La loi a également identifié la réadaptation comme étant constituée par l'ensemble: «Des mesures, plans et programmes visant à permettre le recouvrement, le renforcement ou le maintien des capacités et compétences, ainsi que le développement et la promotion desdites capacités et compétences dans les domaines de la santé, du travail, de l'éducation, de la vie sociale ou autre, de manière à garantir autant que possible l'égalité des chances et l'intégration sociale intégrale des personnes handicapées afin qu'elles puissent exercer tous leurs droits et libertés fondamentaux dans des conditions d'égalité avec les autres personnes».

223. La loi comporte également une définition de la réadaptation à base communautaire, qui consiste en ce qui suit: «L'ensemble des programmes déployés dans le cadre du développement communautaire pour la réadaptation, l'égalisation des chances et l'intégration sociale des personnes handicapées».

224. L'article 4, paragraphe d) de la loi relative aux personnes handicapées met à la charge des organismes compétents l'obligation de fournir des services et programmes intégrés d'adaptation et de réadaptation dans les domaines professionnel et social, ainsi que des services d'assistance polyvalents.

225. La Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées comporte un volet entièrement consacré à l'adaptation et à la réadaptation visant à assurer l'accès de toutes les catégories de personnes handicapées à des services de qualité dans les domaines de l'adaptation et de la réadaptation dans tous les gouvernorats, notamment en ce qui concerne le diagnostic, la physiothérapie, l'ergothérapie, l'éducation et la formation.

226. Les institutions et centres d'éducation spécialisée mettent en œuvre des programmes d'adaptation et de réadaptation destinés aux enfants handicapés, tandis que les

---

<sup>33</sup> Soixante dix (70) médecins travaillant dans ces centres ont reçu une formation en 2008 (ce qui représente 10 % des médecins candidats à une formation dans ce domaine) et dix (10) ateliers ont en outre été organisés à l'intention des médecins, infirmières et sages femmes des centres de santé maternelle et infantile en 2009, au cours desquels 160 personnes appartenant au corps médical ont bénéficié d'une formation. Entre 2007 et 2009, le service de dépistage précoce des handicaps a lancé cinquante (50) campagnes de sensibilisation ciblant les parents de personnes handicapées dans les différents gouvernorats du Royaume.

établissements de santé publics, privés et militaires dispensent les mêmes catégories de services aux autres personnes handicapées.

227. Le Gouvernement fournit aux personnes souffrant de divers handicaps moteurs, auditifs et visuels des aides et appareils d'assistance.

228. La Stratégie de réadaptation communautaire est intégrée par le Gouvernement dans le cadre d'une planification qui soutient et encourage l'élaboration de programmes de réadaptation à base communautaire en collaboration avec les organisations de la société civile actives au sein des collectivités locales.

229. De nombreux programmes de renforcement des capacités des personnels travaillant dans les divers centres du Royaume ont été déployés afin d'aider les communautés locales, les personnes handicapées et leurs familles à tirer profit des programmes de réadaptation à base communautaire fondés sur le développement du bénévolat, la mise en réseau, la coordination et la formation des personnes handicapées et de leurs familles par le biais de visites à domicile, le but étant de contribuer à l'intégration sociale de ces personnes.

230. Outre la participation des familles et des proches à l'élaboration, à l'évaluation et à la mise en œuvre des programmes d'adaptation et de réadaptation destinés aux personnes handicapées, certaines associations et organisations agissant dans ce domaine offrent à cet égard aux familles et aux proches un environnement propice à la réalisation d'activités communes et à l'échange d'expériences et de points de vue sur la mise en œuvre de ces programmes, ce qui permet ensuite de les actualiser et de les perfectionner.

231. Le Royaume hachémite de Jordanie participe activement aux événements internationaux et régionaux portant sur l'évolution du secteur de l'adaptation et de la réadaptation, ce qui permet aux autorités d'être informées des développements les plus récents en la matière, d'appliquer les nouvelles méthodes et de tirer le meilleur parti des techniques et moyens d'assistance, ainsi que de partager les expériences nationales avec d'autres pays en vue de promouvoir la coopération internationale dans ce domaine.

232. Les programmes et cursus universitaires diplômants actuellement dispensés dans certaines universités jordaniennes, notamment au sein des facultés des sciences de la réadaptation et des facultés enseignant les techniques et méthodes d'éducation spécialisée, contribuent à la sensibilisation au handicap et à la prise en charge des personnes handicapées.

## **Article 27**

### **Travail et emploi**

233. L'article 6 de la Constitution dispose que les Jordaniens sont égaux devant la loi et que l'État garantit, dans toute la mesure du possible, le droit de tous au travail.

234. Aucune disposition de la législation jordannienne du travail n'empêche l'accès à l'emploi des personnes handicapées, qu'il s'agisse du Code du travail, tel que modifié, du Statut général de la fonction publique ou de la loi relative aux droits des personnes handicapées.

235. Toutefois, le critère des «aptitudes physiques» constitue un obstacle à l'accès des personnes handicapées à l'emploi et les empêche de postuler à la plupart des postes disponibles sur un pied d'égalité avec les personnes non handicapées.

236. Conscient de cet état de fait, le législateur, dans le cadre de la loi sur les droits des personnes handicapées, a mis à la charge des entreprises publiques et privées l'obligation de recruter un quota déterminé de travailleurs handicapés pouvant atteindre 4 % de l'effectif total de chaque entreprise.

237. Le nombre élevé de diplômés qualifiés à la recherche d'un emploi sur le marché du travail jordanien, de même que l'accès restreint aux emplois, contribuent à exacerber la concurrence et à accroître le chômage parmi les demandeurs d'emplois, qu'ils soient ou non handicapés.

238. Bien que certaines personnes handicapées aient pu accéder à des emplois adaptés à leurs capacités et compétences, d'autres ont été affectées à des postes ne correspondant ni à leur expérience ni à leur formation à des salaires moins élevés que ceux payés à leurs homologues non handicapés.

239. Afin d'améliorer l'accès des personnes handicapées à l'emploi, les établissements et institutions de formation professionnelle conçoivent et exécutent des programmes de renforcement des capacités permettant de répondre aux besoins du marché du travail, mais peu de personnes souffrant d'un handicap ont pu bénéficier d'une formation professionnelle adaptée dans la mesure où, sur les 42 centres de formation existants, neuf (9) seulement ont été dotés d'aménagements environnementaux adéquats les rendant accessibles à ces personnes.

240. Outre la discrimination pratiquée par les employeurs, les difficultés d'accès aux lieux de travail constituent un obstacle supplémentaire restreignant davantage le droit au travail des personnes handicapées.

241. La législation jordanienne du travail met à la charge des employeurs l'obligation de veiller à la santé et à la sécurité des travailleurs sur les lieux de travail et les organismes de contrôle procèdent à des inspections périodiques des installations pour s'assurer du respect de ces règles.

242. En dépit de l'existence de nombreux programmes de développement, de réhabilitation et de renforcement des capacités déployés par les entreprises pour améliorer la productivité de leur personnel, les personnes handicapées ne bénéficient pas des mêmes opportunités d'accès aux formations nécessaires à un avancement de leur carrière en raison des préjugés de la plupart des employeurs en la matière et de l'absence d'aménagements raisonnables sur les lieux de travail.

243. Ces dernières années, de nombreuses initiatives communautaires ont vu le jour dans le cadre de la réadaptation et de l'emploi des personnes handicapées, notamment les femmes, grâce à l'encouragement de projets productifs dans le domaine des «métiers du patrimoine culturel» susceptibles d'être pratiqués dans des lieux de travail adaptés aux besoins des personnes handicapées.

244. Aucune disposition de la législation nationale n'interdit aux personnes handicapées de former des syndicats et d'y adhérer pour défendre leurs droits professionnels et de nombreuses personnes handicapées sont actives en matière syndicale.

245. La législation jordanienne garantit aux victimes d'accidents de travail et à leurs familles le droit à une compensation et à une protection sociale adéquates.

246. La législation jordanienne prévoit le maintien des victimes d'accidents de travail dans leurs postes et impose de mettre à leur disposition un environnement de travail adéquat, de leur assurer une nouvelle formation adaptée à leur état et de les indemniser dans certains cas.

247. Le Gouvernement a adopté une série de mesures destinées à protéger les travailleurs contre les licenciements abusifs.

248. Il convient de déployer des efforts supplémentaires afin d'offrir aux personnes handicapées la possibilité de travailler à distance, notamment à domicile, grâce aux technologies de l'information et de la communication.

249. Au sein des communautés locales, les employeurs peuvent, en procédant à certains aménagements, recruter un certain nombre de personnes handicapés en les affectant à des tâches n'exigeant pas une formation et non régies par le Code du travail, comme par exemple dans l'agriculture, l'élevage et les ateliers locaux.

250. Les personnes atteintes d'une déficience intellectuelle ont des possibilités de travail et d'emploi limitées, mais les opportunités d'emploi des personnes souffrant d'autres déficiences dépendent du type de handicap, de leur niveau de formation et de leurs aptitudes. Dans les installations industrielles, les personnes présentant une déficience auditive peuvent accéder à des emplois plus variés que ceux proposés aux personnes ayant un handicap moteur ou visuel.

251. L'accès à des prêts bonifiés pour le financement de petits projets productifs est très limité, comme le montre le nombre limité de prêts (20) accordés aux personnes handicapées par le Fonds pour le développement et l'emploi depuis sa création.

## **Article 28**

### **Niveau de vie adéquat et protection sociale**

252. La Constitution jordanienne garantit le droit des citoyens à l'emploi, à l'éducation, à la sécurité, à l'égalité des chances et à la protection tout au long de leur vie.

253. La loi relative aux droits des personnes handicapées garantit le droit d'accès de ces personnes à tous les services d'assistance visant à assurer leur intégration et leur participation active à la vie sociale, ainsi qu'aux allocations mensuelles versées aux personnes atteintes d'une incapacité de travail au titre de la loi régissant le Fonds national d'assistance.

254. La Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées comporte un volet consacré à l'autonomisation de la famille et à la protection sociale visant à améliorer la qualité des services dispensés aux dites personnes en vue de renforcer leur intégration et leur indépendance.

255. Afin de permettre aux personnes handicapées de surmonter les obstacles environnementaux limitant leur participation à la vie sociale, la loi les concernant a prévu en leur faveur des exonérations douanières et fiscales sur les équipements, outils et appareils, y compris les matériels pédagogiques et médicaux, les appareils et accessoires d'assistance et les moyens de transport, ainsi qu'en faveur des écoles, organisations et institutions caritatives offrant des services gratuits aux personnes handicapées.

256. Les institutions publiques et privées assurent la mise en œuvre de programmes de soutien et d'aide aux familles et aux personnes ayant un revenu inférieur au seuil de pauvreté. Ces mesures incluent l'attribution de logements à titre gratuit aux bénéficiaires, l'octroi de subventions en espèces et d'aides en nature, ainsi que l'offre de plusieurs services aux personnes handicapées et à leurs familles.

257. Le système national de sécurité sociale couvre tous les Jordaniens, y compris les personnes handicapées; il leur assure des pensions d'invalidité et de vieillesse, ainsi qu'un capital-décès.

258. Les programmes de protection sociale sont déployés dans tous les gouvernorats du Royaume, y compris dans les zones classées «poches de pauvreté».

259. Concernant les mesures adoptées au titre du programme des logements publics, 5 % des habitations prévues dans le cadre des projets de l'organisme public pour l'habitat et le développement urbain ont été attribuées aux personnes handicapées et dotées d'aménagements répondant à leurs besoins.

260. La stratégie nationale comporte un volet de lutte contre la pauvreté, du fait de sa corrélation avec le handicap.

## **Article 29**

### **Participation à la vie politique et publique**

261. La législation nationale garantit le droit de tous les citoyens à la participation politique, comme illustré par les dispositions suivantes:

- a) Les articles 6, 16, 17, 22, 24 et 67 du titre 2 de la Constitution jordanienne;
- b) Les mesures prises par le Gouvernement au titre du Code électoral en vigueur et des règlements et instructions édictés en application de celui-ci visant à promouvoir la participation des personnes en situation de handicap au processus électoral et à faciliter leur accès aux bureaux de vote;
- c) L'incorporation dans la loi relative aux droits des personnes handicapées de dispositions visant à assurer le droit des personnes handicapées à participer à la vie politique et publique, y compris le droit de voter et d'être élues, incluant la mise à leur disposition à cet effet de lieux, matériels et équipements électoraux appropriés et accessibles leur permettant de voter à bulletin secret; ainsi que la confirmation du droit de ces personnes d'adhérer à des associations et à des organisations non gouvernementales.
- d) L'inclusion dans la Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées d'un volet consacré à la participation à la vie politique et publique visant à accroître cette participation et à intégrer ces personnes dans la vie publique, y compris dans la vie politique.
- e) La conception et le lancement de campagnes de sensibilisation visant à élargir la participation des différents groupes sociaux, notamment celle des personnes handicapées, à la vie politique.
- f) L'aménagement de 232 centres de vote destinés à accueillir les personnes handicapées lors des dernières élections parlementaires de 2010.
- g) L'accréditation de soixante-quinze (75) interprètes en langue des signes, répartis dans les bureaux de vote réservés aux personnes handicapées.
- h) La mise en place d'une ligne téléphonique d'urgence destinée à recevoir les demandes de renseignements émanant des personnes handicapées, en vue de faciliter leur accès aux informations concernant les bureaux de vote qui leur ont été réservés.
- i) L'organisation de campagnes de sensibilisation à l'intention des femmes handicapées en vue de promouvoir leur participation à la vie publique et politique et d'accroître leur participation aux élections locales et parlementaires.
- j) L'incitation des personnes en situation de handicap à se porter candidates à la Chambre des députés et l'organisation à leur profit de sessions de formation aux techniques des campagnes électorales, en mettant l'accent sur les questions de handicap et les droits des personnes handicapées, ce qui a donné lieu concrètement à la présentation par cinq (5) personnes porteuses de différents handicaps de leur candidature aux élections organisées dans leurs circonscriptions électorales.
- k) Le respect par l'organisme chargé de superviser les élections des impératifs d'indépendance et de confidentialité des élections dans le cadre des mesures adoptées à cet effet, ainsi que la prise en considération de la volonté des électeurs et de la protection de ces derniers contre toute ingérence et exploitation grâce à des aménagements permettant à chacun de voter à bulletin secret, seul ou avec l'aide d'un accompagnateur.

262. En dépit des actions entreprises en vue de renforcer la capacité des personnes handicapées à défendre leurs droits et de les inciter à participer à la vie politique, les candidatures de personnes handicapées n'ont pas dépassé 0,5 % du nombre total des candidats.

263. Il n'existe pas de données détaillées concernant le niveau de participation politique des personnes handicapées et l'on constate un ralentissement en matière de création d'associations de défense des droits des personnes handicapées et d'adhésion à celles-ci, étant précisé que l'on dénombre seulement 23 associations dirigées par une personne handicapée et comptant au moins 50 % de membres handicapés siégeant à l'instance de direction, ce qui est imputable au manque de sensibilisation à l'importance de la participation.

264. Selon la loi électorale en vigueur, les personnes présentant une déficience intellectuelle ne sont pas autorisées à exercer leur droit de vote.

265. Le droit de créer des partis politiques et des associations fait partie des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution et régis par les lois en vigueur et ne comporte aucune interdiction concernant son exercice par tous.

266. La création d'une fédération d'associations de personnes handicapées vise à mieux faire connaître, promouvoir et défendre les droits des personnes handicapées.

### **Article 30**

#### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports**

267. La législation relative aux activités culturelles, ainsi que la loi relative aux droits des personnes handicapées réglementent les droits individuels de participation à la vie culturelle.

268. La législation nationale garantit à chaque personne, sans discrimination, le droit de se livrer à des activités culturelles telles que la littérature, la musique, la peinture, la sculpture et le théâtre, de pratiquer toutes les formes d'expression, de jouir des productions culturelles et de participer à des activités culturelles.

269. L'intérêt accordé à la culture apparaît au niveau de l'un des volets de la Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées, qui est entièrement dédié à cet aspect afin d'accroître la participation de ces personnes à la vie culturelle.

270. Afin de faciliter l'accès et la participation des personnes handicapées à la vie culturelle, les mesures suivantes ont été adoptées:

- a) L'édition de nombreux livres en braille;
- b) La formation d'une troupe artistique composée de déficients visuels;
- c) La fourniture d'un soutien matériel aux auteurs handicapés, y compris les enfants, au moyen de la prise en charge de l'impression, de l'édition et de la publication de leurs créations littéraires et sous réserve que ces productions soient dignes d'être publiées et correspondent aux plus hauts niveaux des standards littéraires;
- d) La mise en accessibilité de certains centres culturels afin de faciliter l'accueil des personnes handicapées grâce à l'application aux nouveaux bâtiments des dispositions du Code national de la construction relatives à l'accessibilité des établissements aux personnes handicapées;
- e) La sensibilisation à la déficience auditive au moyen de la publication et de la diffusion de livres;

f) La promotion des artistes peintres handicapés et la reproduction de leurs œuvres dans les publications locales, les magazines et les livres pour enfants;

g) La distribution de livres et d'ouvrages de référence en braille aux établissements universitaires;

h) Le soutien des enfants handicapés participant aux concours culturels organisés par les écoles dans le cadre des activités parascolaires;

i) La sensibilisation des institutions et associations à la nécessité de respecter les droits culturels des personnes handicapées;

j) La promotion des droits culturels des personnes handicapées à travers la mise à disposition d'infrastructures et d'équipements, ainsi que la promotion des activités des clubs et centres créés et gérés par des personnes handicapées. Il convient de noter à cet égard la création en Jordanie de 3 organismes culturels chargés de la protection des droits culturels des personnes en situation de handicap dans les gouvernorats d'Amman, de Zarqa et de Mafraq, étant précisé qu'en outre, les programmes de nombreux organismes, clubs et associations incluent des activités et manifestations culturelles auxquelles participent des personnes handicapées;

k) L'organisation de cercles de discussion dans les gouvernorats du Royaume, en présence des cadres administratifs, afin de renforcer l'application des dispositions du Code de la construction dans les gouvernorats et en particulier dans les zones touristiques.

271. Afin d'accroître la participation des personnes handicapées aux activités et manifestations culturelles, il convient de renforcer l'assistance et les moyens déployés en faveur du développement des aptitudes et talents culturels des personnes en situation de handicap dans les zones reculées, tout en consolidant la communication entre les personnes instruites handicapées et non handicapées et en garantissant un accès facile aux institutions et établissements culturels.

272. La législation nationale en vigueur garantit la participation des personnes handicapées aux activités sportives, aussi bien à travers la loi relative aux droits des personnes handicapées qu'au niveau du texte régissant le Comité olympique et les fédérations sportives.

273. La Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées comporte un volet consacré au sport afin d'encourager une participation plus large de ces personnes aux activités sportives, récréatives et de loisirs.

274. Une fédération handisport a été créée au sein du Royaume et chargée d'organiser, de coordonner, de gérer, de soutenir et de promouvoir la participation des personnes handicapées aux activités sportives à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale, étant précisé que les principales compétitions auxquelles ont participé les personnes handicapées sont le Championnat du monde, le Championnat d'Asie, le Championnat arabe et les Jeux paralympiques.

275. La Jordanie participe aux compétitions et championnats locaux, nationaux, régionaux et internationaux et a remporté des succès notables dans ce domaine.

276. La participation des femmes handicapées aux activités et compétitions sportives atteint environ 30 %, tous niveaux et disciplines confondus.

277. Les associations de personnes handicapées mettent en œuvre des programmes sportifs qui permettent aux jeunes handicapés d'exercer leur droit au sport; de même, les enfants et élèves des écoles et des centres d'éducation spécialisée, ainsi que leurs entraîneurs et enseignants, ont libre accès aux stades et installations du Comité sportif pour pratiquer des activités sportives et de loisirs.

278. En dépit de toutes ces avancées, les efforts doivent se poursuivre dans ce sens afin de permettre aux personnes handicapées de participer aux championnats handisport scolaires arabes ou locaux, ainsi qu'à des cours d'éducation physique supervisés par des maîtres d'éducation physique spécialisée.

279. Afin de concrétiser le principe d'intégration des personnes handicapées dans la vie sportive au niveau de tous les gouvernorats, le handisport a été inclus dans les plans et programmes de tous les clubs sportifs composés de personnes valides.

280. Afin de permettre aux personnes handicapées de jouir de leur droit de participer aux activités récréatives et de loisirs, les salles de cinéma, les théâtres, clubs et parcs publics nouvellement construits ont été dotés d'aménagements destinés à en assurer un accès facile et une utilisation sécurisée; tandis que les institutions disposant de bâtiments plus anciens s'emploient à apporter diverses modifications en vue de rendre leurs installations accessibles aux personnes porteuses de divers handicaps.

281. En dépit des nombreuses possibilités offertes aux personnes handicapées pour exercer leur droit de participer aux activités récréatives et de loisirs, certains barrières et obstacles en entravent encore le plein exercice, tels que le manque de manuels, de services d'interprétariat en langue des signes et de programmes en audio-description.

282. Les personnes handicapées sont confrontées à diverses difficultés et obstacles en matière d'accès commode et sécurisé à de nombreux sites touristiques et à leurs services connexes.

### **III. La situation des femmes et des enfants handicapés**

#### **Article 6**

##### **Femmes handicapées**

283. Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est inscrit dans la Constitution jordanienne.

284. La loi relative aux droits des personnes handicapées a réaffirmé le principe de l'égalité des hommes et des femmes en droits et devoirs.

285. La Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées a consacré ce principe au niveau de toutes les étapes de sa réalisation.

286. La Stratégie nationale pour les femmes consacre les droits des femmes handicapées.

287. Afin de renforcer les politiques nationales de promotion des droits des femmes handicapées, une commission incluant des femmes handicapées parmi ses membres a été créée en vue de défendre leurs droits, grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes et projets divers, ainsi qu'au moyen d'actions de sensibilisation auprès des communautés locales.

288. Bien que la sensibilisation aux droits des femmes soit relativement développée dans le pays et que certaines améliorations aient été apportées au statut et au rôle des femmes dans les domaines de la politique, de l'administration, de la justice, des médias, de l'éducation, de la santé et de l'environnement, certaines pratiques discriminatoires à l'égard des femmes persistent, notamment en matière de transmission de la nationalité aux enfants et d'égalité de rémunération avec les hommes pour un travail de valeur égale.

289. Les femmes handicapées subissent des discriminations en matière de jouissance de leurs droits sur un pied d'égalité avec les hommes handicapés, ce qui tient non seulement à

leur handicap, mais s'explique également par des facteurs socioculturels qui placent les femmes sous la tutelle et la dépendance des hommes.

290. Le degré de discrimination subi par les femmes handicapées dépend en outre des conditions socioéconomiques des familles, étant précisé que les femmes handicapées pauvres souffrent davantage de discrimination que les autres.

## **Article 7**

### **Enfants handicapés**

291. Les questions relatives à la protection des enfants constituent une priorité nationale.

292. Une directive relative aux autorisations d'ouverture et à la gestion des crèches scolaires publiques (n° 2 de 2008) a été édictée en application de l'article 20 du règlement relatif au fonctionnement des crèches (n° 52 de 2005).

293. Il convient de signaler l'adoption de la loi n° 3 de 1994 sur l'éducation et l'enseignement, telle que modifiée, qui prévoit un cycle d'enseignement préscolaire pouvant aller jusqu'à deux ans au maximum, appelé à se dérouler au sein d'un environnement propice à une éducation équilibrée visant à transmettre aux enfants des valeurs morales, physiques, mentales, spirituelles et affectives, ainsi que le caractère obligatoire de l'éducation et l'accès gratuit aux écoles publiques.

294. Le Royaume a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 2007 et s'est engagé à protéger ces droits.

295. La législation nationale comporte des principes et dispositions garantissant la survie, la protection, le développement et la participation des enfants de tous les groupes d'âge en vertu des lois, règlements et directives pédagogiques appliqués par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement.

296. Les stratégies nationales consacrées à l'enfance prévoient des programmes et activités garantissant le droit de tous les enfants, y compris les enfants handicapés, de vivre une enfance sécurisée, d'accéder à des activités récréatives adaptées à leurs aptitudes, ainsi qu'à une éducation de qualité, d'acquérir les compétences, connaissances et capacités leur permettant de prendre des décisions, de communiquer avec les autres et d'exercer leur droit à la liberté d'expression et à la participation pleine et effective.

297. La loi n° 31 de 2007 relative aux droits des personnes handicapées consacre le droit des enfants handicapés au développement de leurs aptitudes et capacités et insiste sur la promotion de leur intégration sociale. Les dispositions de ce texte garantissent également la prise en charge sanitaire des enfants handicapés en termes de soins et de prévention, au même titre que le diagnostic et le dépistage précoce, la réadaptation médicale et psychologique, l'assurance maladie gratuite et l'égalité des chances en matière d'enseignement primaire, secondaire, professionnel et supérieur, ainsi que le déploiement de programmes d'inclusion scolaire dans les établissements ordinaires et la mise à la disposition de ces enfants des fournitures et matériels pédagogiques nécessaires à l'éducation, d'un personnel spécialisé, de programmes de vulgarisation, de formation et de sensibilisation destinés aux personnes en situation de handicap et à leurs familles, complétés par des accessibilités environnementales, des exonérations douanières et fiscales, la promotion de leur participation à la vie publique et politique et aux activités sportives, récréatives et culturelles.

298. La Stratégie nationale a abordé la thématique des enfants handicapés dans les volets consacrés à la santé, à l'éducation inclusive et à la lutte contre la maltraitance et la violence dont sont victimes les personnes handicapées.

299. Le Plan national pour l'enfance consacre le droit à l'éducation inclusive au profit des enfants handicapés, ce qui suppose de placer les enfants handicapés des crèches et des salles de ressources regroupant les élèves ayant des difficultés d'apprentissage, ainsi que ceux des classes réunissant les élèves souffrant de déficience auditive dans des classes ordinaires avec leurs camarades valides ou encore de réserver des classes spéciales destinées aux élèves souffrant de déficience auditive ou mentale au sein des écoles où ils sont inscrits.

300. Les enfants handicapés bénéficient, sans aucune discrimination, de prestations dispensées par divers organismes qui leur assurent l'accès à leurs droits fondamentaux, notamment à la santé, à l'éducation, à la protection et à l'expression culturelle.

301. Outre les organismes chargés de dispenser ces services, diverses institutions et associations privées déploient, sur la base d'une autorisation, des programmes dans le domaine de la santé et de la réadaptation ayant pour objet de protéger les enfants handicapés et d'assurer leur participation à ces diverses activités.

302. Des amendements ont été apportés à la loi sur les mineurs afin que les enfants délinquants, notamment les enfants handicapés, ne soient pas condamnés à des peines privatives de liberté. À cet égard, l'article 4, paragraphe i) de la loi n° 31 de 2007 relative aux droits des personnes handicapées consacré à la procédure judiciaire, prévoit que les lieux de détention doivent tenir compte de l'état de santé des personnes handicapées lorsque la nature et les circonstances de l'affaire exigent leur placement en garde à vue et qu'il convient de leur fournir une assistance technique, notamment des services d'interprétariat en langue des signes.

303. Un manuel spécifique abordant le traitement par la justice des affaires impliquant des mineurs a été publié en se fondant sur les standards internationaux dans ce domaine et insistant notamment sur les procédures applicables en matière d'instruction et de jugement devant les tribunaux spéciaux.

## **IV. Obligations spécifiques au titre de la Convention**

### **Article 31**

#### **Statistiques et collecte de données**

304. La législation jordanienne impose aux institutions et aux individus de fournir des données sur la situation des personnes handicapées aux services chargés du recensement de la population et des enquêtes statistiques.

305. Le Département des statistiques se charge de la collecte et de la ventilation des données démographiques, économiques et sociales à intervalles réguliers, y compris celles relatives à la situation des personnes handicapées.

306. Selon le recensement de la population et du logement de 2004, le pourcentage de Jordaniens souffrant d'un handicap ne dépassait pas les 1,23 %.

307. Dans le cadre de la vérification des données du recensement de la population concernant l'ampleur du handicap en Jordanie, des enquêtes statistiques réalisées dans certaines zones géographiques ont démontré que le nombre des personnes handicapées apparaissait jusqu'à quatre fois plus élevé que les chiffres résultant du recensement de la population.

308. La faible proportion de personnes handicapées en Jordanie par rapport aux chiffres mondiaux s'explique notamment par le regard porté par la société sur le handicap, ainsi que par les modalités de recensement de ces personnes.

309. Pour pouvoir élaborer des programmes destinés à renforcer le droit des personnes handicapées à une participation pleine et entière à la vie sociale, il convient de disposer de données complètes et suffisantes sur l'ampleur, le type et la distribution géographique des handicaps et sur leur ventilation selon l'âge, ainsi que de données détaillées relatives aux facilités en matière d'accessibilité et aux services spécialisés offerts aux personnes handicapées.

310. Diverses mesures ont été adoptées pour élargir la base de données à l'ampleur, aux types et à la répartition des handicaps, ainsi qu'aux services et obstacles à l'accès aux différents droits, parmi lesquelles les suivantes:

a) Le lancement de la collecte de données détaillées relatives au handicap, sur la base des standards internationaux applicables dans ce domaine, en vue d'une exploitation lors du prochain recensement de la population;

b) La publication et la diffusion sur le Net des données disponibles relatives au handicap;

c) La mise en place d'une base de données nationale en tant que plate-forme d'informations et de renseignements concernant les personnes en situation de handicap;

311. Les personnes handicapées ont été invitées à participer à la collecte des données, ainsi qu'aux travaux de recherche dans ce domaine.

## **Article 32**

### **Coopération internationale**

312. La loi relative aux droits des personnes handicapées a fortement insisté sur la nécessité d'une poursuite des efforts en vue d'atteindre les objectifs prévus par les instruments internationaux abordant les questions relatives aux personnes handicapées ratifiés par le Royaume hachémite de Jordanie.

313. Le Royaume hachémite de Jordanie coopère sans cesse avec les institutions et organisations internationales et régionales compétentes à travers la participation aux conférences, colloques, ateliers et initiatives, ainsi que par l'échange d'expériences.

314. Le Royaume participe aux efforts des institutions et organisations arabes, régionales et internationales spécialisées en matière de handicap et visant à améliorer la situation des personnes handicapées, notamment dans le cadre de la Décennie arabe des personnes handicapées, de l'Organisation internationale de réadaptation et de l'Organisation arabe des personnes handicapées.

315. La Jordanie est membre du Comité international de surveillance chargé du suivi de l'application des dispositions de la Convention.

316. Dans le cadre de la coopération internationale, la Jordanie met à la disposition des pays voisins un personnel qualifié dans différents domaines et les établissements universitaires, ainsi que les instituts de formation, dispensent à de nombreux de stagiaires une formation en matière d'éducation spécialisée et de programmes d'adaptation et de réadaptation.

317. Le Royaume bénéficie d'un appui financier et technique pour la mise en œuvre des programmes de sensibilisation, de réadaptation, d'intégration et de formation des cadres, de même qu'il reçoit des appareils et accessoires d'assistance et tire profit du soutien apporté par les technologies de l'information.

318. Au cours des quatre dernières années et dans le cadre de la coopération internationale, le Royaume a reçu une aide technique et financière provenant de différents pays et d'organisations internationales.

319. Le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement au titre de la période 2013-2017 inclut des dispositions relatives au handicap et conditionne notamment l'accès des pays aux programmes d'aide à la mise en place d'un environnement accessible aux personnes handicapées.

320. Certaines organisations internationales actives dans le domaine du développement, telles que l'Organisation Mercy Corps, s'emploient à renforcer les capacités des organisations et associations de la société civile dans 5 gouvernorats de Jordanie en vue d'intégrer les personnes handicapées dans les programmes mis en œuvre par 75 organisations et associations.

321. Parmi les effets positifs de l'intérêt croissant accordé au handicap en Jordanie, on constate une participation des personnes handicapées à la conception, à la réalisation et à l'évaluation des programmes et projets visant à promouvoir la dignité et la protection de leurs droits, comme par exemple leur implication dans la campagne intitulée «Égalisation» visant à renforcer leur participation politique ou leur contribution à l'élaboration du rapport de la société civile sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées.

### **Article 33**

#### **Application et suivi au niveau national**

322. Le Conseil supérieur des personnes handicapées a été créé en tant qu'instance nationale de coordination chargée du suivi de l'application des dispositions de la Convention internationale, en collaboration avec les organismes compétents.

323. Au moyen des ressources dont il dispose, le Conseil supérieur apporte son soutien aux personnes handicapées en matière de défense de leurs droits et intérêts et contribue à leur intégration sociale en mettant à leur disposition les modalités et accessibilités environnementales, juridiques et sociales adaptées à leurs besoins.

324. Le Centre national pour les droits de l'homme assure le suivi des violations des droits de l'homme en Jordanie et reçoit les plaintes y afférentes, y compris en ce qui concerne les atteintes aux droits des personnes handicapées.

325. Les organisations de la société civile contribuent à l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions des instruments internationaux, ainsi qu'à l'élaboration des rapports pertinents à cet égard.

326. Conformément à la Stratégie nationale en faveur des personnes handicapées, les questions relatives au handicap ont été intégrées dans les diverses stratégies des organismes gouvernementaux compétents, telles que la Stratégie nationale pour la jeunesse, le Plan de développement de l'éducation et le Projet de réforme de l'éducation pour le passage à une économie du savoir.

327. Le Gouvernement consacre une partie de son budget au financement du Conseil supérieur des personnes handicapées en tant qu'instance chargée de l'élaboration des politiques et du suivi de leur mise en œuvre dans ce domaine.